

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 76 et 78 du Règlement.

Réforme de la copropriété immobilière.

2138. — 13 mars 1978. — M. Jean Cauchon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement) de bien vouloir préciser la politique que le Gouvernement entend mener dans le domaine de la copropriété immobilière et les dispositions qu'il entend prendre tant sur le plan de l'aide financière, de l'incitation fiscale, de l'adaptation de la législation afin d'assurer la nécessaire sauvegarde de ce patrimoine immobilier.

Résultats obtenus à la suite de la conférence d'Helsinki.

2139. — 15 mars 1978. — M. Jacques Mossier attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur une réponse à une question écrite n° 20-681 du 5 juillet 1976 concernant l'application

★ (1 f.)

dans les pays de l'Est d'un point très important de l'acte final adopté lors de la conférence d'Helsinki et concernant plus particulièrement la libre circulation des personnes et des idées, réponse dans laquelle il indiquait qu'il ne convenait pas de mettre en place une commission européenne de contrôle des droits de l'homme, mais qu'au contraire, une diplomatie patiente et discrète représentait l'instrument le mieux adapté aux objectifs recherchés. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir établir un premier bilan des résultats obtenus dans ce domaine par notre diplomatie, et ce alors que la récente conférence de Belgrade semble ne pas avoir répondu à toutes les attentes exprimées sur ce point très important de la détente.

Difficultés financières de la commune de Saint-Genis (Ain).

2140. — 15 mars 1978. — M. Roland Ruet demande à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances quelles dispositions il compte prendre pour que l'Etat respecte ses promesses que le fonds de développement économique et social a, par la suite, confirmées et qui ont été faites lorsqu'en 1968 une zone à urbaniser en priorité de huit cents logements, dont six cents réservés aux fonctionnaires du centre d'études et de recherches nucléaires,

a été imposée à la commune de Saint-Genis, dans l'Ain. Ces engagements n'ayant pas été totalement respectés, la commune de Saint-Genis se trouve aux prises avec d'insurmontables difficultés financières auxquelles il serait urgent de mettre fin.

Renforcement des aides au développement économique régional.

2141. — 15 mars 1978. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement compte prendre tendant à accroître l'efficacité du système actuel des aides au développement économique régional.

Redéploiement des emplois offerts aux jeunes en fonction de leur préparation réelle.

2142. — 15 mars 1978. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le décalage croissant existant entre les « caractéristiques » des jeunes accédant au marché du travail et les profils des postes qui leur sont offerts par l'économie, notamment en termes de niveau et de type de qualification et de conditions de travail. Il lui demande de bien vouloir exposer les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre au plus grand nombre de jeunes de trouver des emplois pour lesquels ils ont réellement été préparés.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Effectif scolaire des classes de cours élémentaire 1^{re} année.

25739. — 15 mars 1978. — **M. Paul Seramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes importants que l'application de sa circulaire n° 77-488 du 16 décembre 1977 relative aux effectifs maximum des classes de 1^{re} année de cycle élémentaire ne va pas manquer de soulever pour de nombreuses communes. Le plafond ainsi déterminé de 25 élèves confiés à un même maître (ou en moyenne par maître dans le cas de l'organisation d'un travail d'équipe des maîtres à ce niveau) va donc nécessiter l'ouverture de classes supplémentaires à faible effectif et la nomination de nouveaux membres de l'enseignement. Il lui demande si pour l'application de cette mesure, qui semble vouloir

se généraliser dans le temps à toutes les classes de l'enseignement primaire, des crédits ont été prévus à cet effet; étant entendu qu'il serait indispensable que l'Etat prenne en charge la totalité des dépenses de construction scolaire nécessitées par cette décision, laquelle ne saurait, en effet, affecter les budgets locaux à partir du moment où le nombre d'élèves à scolariser n'est pas en progression.

Service « invalides » des établissements accueillant des personnes du troisième âge : prise en charge par la sécurité sociale.

25740. — 15 mars 1978. — **M. Paul Seramy** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une résolution adoptée par le 60^e congrès de l'association des maires de France dans laquelle, considérant le rôle social joué par les établissements d'accueil du 3^e âge et du 4^e âge et la création récente d'un service « invalides », « dont le fonctionnement entraîne un prix de la journée élevé », il demande que ce secteur soit pris en charge par la sécurité sociale comme un service médical hospitalier.

Aides à l'industrie cinématographique.

25741. — 15 mars 1978. — **M. Jean-Marie Rausch**, tout en se félicitant du train de mesures qui viennent d'être prises tendant à venir en aide à l'industrie cinématographique, et notamment la création d'un groupe commun cinéma et télévision chargé de rapprocher les points de vue de la profession cinématographique et des sociétés de programmes des trois chaînes, demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer dès l'année 1978, notamment dans le domaine de la T.V.A. afin de permettre à l'industrie cinématographique de soutenir la double concurrence des chaînes nationales de télévision et des chaînes périphériques ou de celles diffusant à partir d'autres pays de la Communauté européenne.

Redéfinition des objectifs du service de santé scolaire.

25742. — 15 mars 1978. — **M. René Jager** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les déficits particulièrement importants en personnel médical et para-médical au service de la santé scolaire dans nos départements. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, ainsi que le souhaite l'association des maires de France, que soit défini un véritable statut de l'hygiène scolaire depuis l'école maternelle assorti de réels moyens financiers et humains nécessaires à son application.

Ravalement partiel des immeubles en copropriété : déduction fiscale.

25743. — 15 mars 1978. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le fait qu'à l'heure actuelle les dépenses portant sur les travaux d'intérêt général et de réhabilitation de l'habitat, ainsi que des frais de ravalement partiel, sont toujours exclus de la déduction fiscale des copropriétaires occupants. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à assouplir le régime actuel institué par la loi de finances de 1965, qui n'est que très partiellement favorable aux copropriétaires occupants.

Baisse des taux d'intérêt des emprunts à long terme.

25744. — 15 mars 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à promouvoir

la baisse des taux d'intérêt des emprunts à long terme, laquelle semble être l'une des conditions essentielles d'une diminution profonde et durable de la hausse des prix ; cette baisse devrait pouvoir affecter notamment les emprunt contractés par des particuliers ou des entreprises en période de taux élevés, lesquels n'ont plus aucune mesure avec le taux d'inflation que nous connaissons à l'heure actuelle.

Elaboration d'un statut de l'élu local.

25745. — 15 mars 1978. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une résolution adoptée par le soixantième congrès de l'association des maires de France demandant, dans le cadre de l'amélioration des conditions d'exercice du mandat municipal, que puisse être élaboré un statut de l'élu local prévoyant notamment un nouveau système d'indemnisation, l'accroissement des disponibilités accordées aux maires salariés et fonctionnaires, ainsi que la mise à leur disposition d'actions de formation adaptées à leurs fonctions.

Indemnités de logement : prise en charge par l'Etat.

25746. — 15 mars 1978. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une résolution adoptée par le soixantième congrès de l'association des maires de France dans laquelle il demande que puisse s'opérer, dans le cadre d'une nouvelle répartition des charges d'enseignement entre les collectivités locales et l'Etat, la prise en charge totale par l'Etat des indemnités de logement servies à l'heure actuelle par les communes aux membres de l'enseignement.

Copropriété immobilière : meilleure répartition des charges.

25747. — 15 mars 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** sur les difficultés rencontrées dans l'application de la législation actuelle sur la copropriété immobilière, notamment dans le domaine de la répartition des charges, étant donné l'imprécision existant entre les parties communes et privatives. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier la loi du 10 juillet 1965 en désignant notamment de façon limitative les parties privatives, ce qui déterminerait sans ambiguïté les parties communes ou inversement et en explicitant au mieux les valeurs des quotes-parts, telles qu'elles sont actuellement définies par les articles 5 et 10 de cette loi.

*Construction de bâtiments
sans délivrance de permis de construire : sanctions.*

25748. — 15 mars 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir lui préciser les références législatives et réglementaires concernant les sanctions prévues à l'encontre des personnes qui procèdent ou font procéder à la construction de bâtiments importants sans que leur ait été délivré le permis de construire. Il lui demande en outre s'il existe en cette matière des prescriptions, et de quelle durée.

*Réforme du régime des cotisations d'assurance maladie
pour les non-salariés retraités.*

25749. — 15 mars 1978. — **M. Jean Cluzel**, se référant aux réponses données aux questions orales de **M. Vauclair**, député (J.O., A.N., 9 décembre 1977) et écrite de **M. Chazalon**, député (J.O., A.N., 8 décembre 1977), demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si les études entreprises en liaison

avec la caisse nationale d'assurance maladie (C.A.N.A.M.) ont abouti, et si les non-salariés retraités peuvent espérer bénéficier à brève échéance d'une réforme du régime des cotisations d'assurance maladie exonérant, comme cela existe dans le régime général de sécurité sociale, tous les retraités du versement de cotisations.

Enseignants vacataires de l'enseignement supérieur : amélioration de leur situation actuelle et intégration dans l'enseignement supérieur.

25750. — 15 mars 1978. — **M. Charles Alliès** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation déplorable des enseignants vacataires de l'enseignement supérieur qui, par application de ses circulaires n° 76 U 038 du 20 février 1976 et n° 78 U 004 du 19 février 1978, organisant le licenciement progressif de cette catégorie d'enseignants, subissent dans un premier temps une réduction sensible de leurs horaires d'enseignement donc de leurs moyens d'existence, ce qui débouchera ultérieurement, à la suite de réductions successives d'horaires, sur la suppression pure et simple de leur emploi, alors qu'ils assurent un enseignement depuis des années. De plus, ces personnels, ne bénéficiant pas des lois sociales, faute de moyens financiers, se trouveront dans une situation dramatique lorsqu'ils seront privés d'emploi étant donné qu'ils ne pourront s'inscrire au fonds de chômage et bénéficier de l'A.S.S.E.D.I.C. Il lui demande donc : sans préjudice, d'autres mesures, en particulier l'abrogation immédiate des circulaires des 20 février 1976 et 19 janvier 1978, l'ouverture de moyens financiers permettant de faire bénéficier ces agents des lois sociales et d'une véritable sécurité de l'emploi ; s'il ne pourrait être envisagé leur intégration dans l'enseignement supérieur par la création de postes budgétaires et leur affectation à des emplois créés ou libérés d'assistants, étant donné que la plupart des vacataires possèdent la qualification requise pour occuper de tels postes.

Protection des enfants à l'égard de la publicité.

25751. — 15 mars 1978. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** sur la généralisation de l'utilisation des dessins animés dans la publicité, notamment télévisée. Bien entendu, ces dessins animés touchent essentiellement les enfants et leur sont à l'évidence destinés en priorité. Compte tenu de l'âge du public auquel ils s'adressent, ils contribuent au développement d'un modèle de consommation qui ne paraît guère conforme aux objectifs poursuivis par le secrétariat d'Etat à la consommation. Il lui demande en conséquence : 1° si ses services n'envisagent pas de mettre à l'étude un projet réglementant efficacement la protection des enfants à l'égard de la publicité ; 2° quelle est la situation dans les autres pays de la Communauté européenne.

Tourisme social :

conclusion des travaux de la commission spécialisée.

25752. — 15 mars 1978. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la situation du tourisme social en France, et il lui demande : 1° quand les pouvoirs publics envisagent-ils de présenter les conclusions des travaux de la commission créée le 10 janvier 1977 pour étudier le développement du tourisme social dans notre pays ; 2° quelles premières conclusions il tire des travaux de cette commission ?

Nombre de personnes privées de leurs droits civils et politiques.

25753. — 15 mars 1978. — **M. Louis Longueue** signale à **M. le ministre de la justice** que, selon le bulletin mensuel *Population et Sociétés*, édité par l'institut national d'études démographiques

(n° 110, février 1978), il n'existe aucune estimation récente du nombre de personnes privées de leurs droits civils et politiques par voie de justice. Il lui demande s'il est en mesure de combler cette lacune.

Projets de loi devant compléter la loi sur l'éducation : dépôt.

25754. — 15 mars 1978. — **M. Louis Longequeue** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'au cours des débats qui ont précédé l'adoption de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, il s'était engagé devant l'Assemblée nationale et devant le Sénat à déposer des projets de loi en vue de compléter la loi sur l'éducation. Cet engagement est d'ailleurs concrétisé par l'article 19 de ladite loi qui, dans son deuxième alinéa, fait obligation au Gouvernement de déposer chaque année « devant le Parlement, avant le 1^{er} juin, un rapport sur l'application de la présente loi et des lois qui la compléteront ». Il lui demande pour quelles raisons cet engagement, près de trois ans après, n'a pas été tenu.

Changements d'affectation et démolitions de locaux dans certaines communes : possibilité d'une compensation.

25755. — 15 mars 1978. — **M. Louis Longequeue** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur l'ambiguïté que présente pour certaines communes l'application de l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation, en vertu de la circulaire n° 72-158 du 3 octobre 1972. En effet, cette circulaire relative aux changements d'affectation et démolitions de locaux précise, en son article II (1-1.4), que pour les communes « des départements de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) en dehors de la zone où la redevance pour bureaux est fixée à 400 francs et communes de 10 000 habitants et plus comprises dans des agglomérations d'au moins 100 000 habitants (délimitation de l'I.N.S.E.E.) en dehors des périmètres de protection spéciale, visés au cas ci-dessus... les autorisations ne seront pas subordonnées à la réalisation d'une compensation ». Cependant, ce document qui a abrogé la circulaire du 27 juin 1962 et celles qui l'ont complétée, ne précise ni les cas dans lesquels, pour cette catégorie de communes, la compensation serait due ou non, ni, au cas où elle serait due, ses taux et modes de réalisation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelle interprétation il faut donner de l'article II (1-1.4) de la circulaire n° 72-158 du 3 octobre 1972.

Commune de Bray-Dunes (Nord) : développement du service de santé scolaire.

25756. — 15 mars 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la grave carence en matière de médecine scolaire, dont les effets se font fortement sentir dans la commune de Bray-Dunes. Il lui expose que cette situation s'aggrave d'année en année en raison du développement de la ville, présentant un danger permanent pour la santé des enfants. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre, afin que les enfants des établissements scolaires puissent enfin bénéficier d'une médecine scolaire valable.

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : remboursement aux communes dont sont exempts les propriétaires de parcelles boisées.

25757. — 15 mars 1978. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que l'exemption de la taxe foncière sur les propriétés non bâties consentie en faveur des terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois pendant une durée de trente ans constitue, d'une part, une lourde charge

pour les communes forestières et tend, d'autre part, à transférer la charge résultant de cette exonération sur les autres propriétaires de terrains non bâtis, particulièrement les agriculteurs. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures permettant le remboursement aux communes des taxes foncières sur les propriétés non bâties dont sont exemptés les propriétaires de parcelles boisées ou reboisées.

Collectivités locales : reversement par l'Etat d'une fraction de la taxe perçue sur les polices d'assurance contre l'incendie.

25758. — 15 mars 1978. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à court terme à une résolution adoptée à l'unanimité par le 60^e congrès de l'association des maires de France dans laquelle il considère le rôle important que jouent les communes en matière de service public d'intérêt national et qui lui fait demander le versement au profit de ces communes d'une fraction des taxes, notamment la taxe unique sur les conventions d'assurance payée par les compagnies d'assurance contre l'incendie à l'Etat et ce dans le but d'accroître la participation au service de lutte contre l'incendie prise en charge par les communes.

Augmentation du nombre des centres de rééducation de personnes handicapées.

25759. — 15 mars 1978. — **M. Edouard Lejeune** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une résolution adoptée par le soixantième congrès de l'association des maires de France dans laquelle il souhaite voir développer le nombre des centres de rééducation de personnes handicapées et que ces établissements, souvent gérés par des associations de type loi 1901, puissent être exonérés de la taxe sur les salaires.

Législation sur la copropriété : adaptation à chaque catégorie d'immeubles.

25760. — 15 mars 1978. — **M. Auguste Chupin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** sur le fait que la loi du 10 juillet 1965, ainsi que ses décrets d'application, régit l'ensemble des types de copropriété immobilière, tant les immeubles anciens composés de quelques appartements que les grands ensembles modernes, lesquels réunissent quelquefois plusieurs centaines, voire plusieurs milliers de logements. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, devant les difficultés rencontrées dans le bon fonctionnement des copropriétés et le blocage qu'entraîne cette situation pour un certain nombre de décisions pourtant indispensables notamment en ce qui concerne la gestion prévisionnelle, c'est-à-dire la conservation de la valeur du patrimoine immobilier, de réformer cette loi du 10 juillet 1965 en adaptant cette législation plus précisément aux différentes catégories d'immeubles en cause.

Exonération fiscale en matière de ravalement : indexation sur l'indice du coût de construction.

25761. — 15 mars 1978. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le fait qu'en 1965 l'exonération fiscale en matière de frais de ravalement total pour les propriétaires occupants de leur immeuble, était de 5 000 francs plus 500 francs par personne à charge. En 1978 cette exonération a été portée à 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge. Or, durant ces treize années, l'indice I. N. S. E. E. des coûts de la construction a augmenté de 217 p. 100.

Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à améliorer d'une manière substantielle les conditions du régime institué par la loi de finances de 1965 en prévoyant notamment une indexation sur l'indice du coût de la construction.

Examen des dossiers d'admission au bénéfice de l'aide ménagère.

25762. — 15 mars 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une résolution adoptée à l'unanimité par le soixantième congrès de l'association des maires de France dans laquelle il demande que puissent être raccourcis les délais de l'examen des dossiers d'admission au bénéfice de l'aide ménagère à domicile en faveur des personnes âgées et de leur règlement, afin d'éviter au bureau d'aide sociale les difficultés de trésorerie.

*Conseils d'établissement de collèges :
validité de délibération en cas de démission de certains membres.*

25763. — 15 mars 1978. — **M. Fernand Chatelain** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il y a validité des délibérations prises par les conseils d'établissement de collèges ou de lycées, lorsqu'une partie des membres y siégeant (dans le cas d'espèce l'ensemble des enseignants), démissionne. En effet, le règlement de ces assemblées ne semble pas prévoir cette éventualité.

Modernisation d'une usine de Bray-et-Lu (Val-d'Oise).

25764. — 15 mars 1978. — **M. Fernand Chatelain** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'usine « La Vieille Montagne » située à Bray-et-Lu (Val-d'Oise). Il lui indique que le carnet de commandes de cette entreprise est bien fourni et qu'afin d'honorer celles-ci, il serait nécessaire de procéder à la modernisation des laminoirs. Malheureusement, l'entreprise refuse de procéder à des investissements qui permettraient une meilleure productivité et les ouvriers de cette entreprise, avec leur syndicat, craignent de voir des emplois supprimés alors qu'apparemment l'usine a un potentiel d'activités important. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les renseignements nécessaires et de lui faire connaître si la volonté des dirigeants de l'entreprise est bien de maintenir l'emploi.

*Invalides du travail à 100 p. 100 :
exonération de taxe de raccordement.*

25765. — 15 mars 1978. — **M. Roland du Luert** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** si les mutilés et invalides du travail à 100 p. 100 peuvent bénéficier d'une exonération totale de la taxe de raccordement et de l'abonnement téléphonique. Dans la négative, il lui demande quelles mesures il entend prendre ou proposer afin de permettre à cette catégorie de Français particulièrement touchés par le malheur de disposer de facilités de communication avec l'extérieur qui leur sont indispensables.

*Cas d'un civil employé en Syrie par l'armée française :
droits à pension de retraite.*

25766. — 15 mars 1978. — **M. Pierre Croze** expose à **M. le ministre de la défense**, le cas d'un français qui de 1924 à 1944 a été employé à titre civil par l'armée française en qualité de mécanicien puis de chef d'atelier à la base aérienne de Rayack en Syrie. Il lui demande si l'intéressé peut obtenir la rémunération des services rendus à l'armée par une pension de retraite et, dans l'affirmative, quelles sont les formalités que doit remplir l'intéressé.

*Conditions d'accès des maîtres-assistants en droit
à la profession d'avocat.*

25767. — 15 mars 1978. — **M. Jacques Mossion** expose à **M. le ministre de la justice**, que l'article 43 alinéa 4 du décret du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat, dispense du certificat d'aptitude et du stage les anciens maîtres-assistants en fonction. Cette distinction se justifiait par le fait que le décret du 27 janvier 1962 interdisait l'assujétissement des maîtres-assistants à la taxe professionnelle. Mais depuis lors, le décret du 3 mars 1978 a supprimé cette dernière restriction et autorise les maîtres-assistants en fonction à s'inscrire au barreau. On comprend mal, dès lors pourquoi subsisterait pour eux l'obligation de subir les épreuves du certificat d'aptitude qu'ils corrigent fréquemment. De surcroît, ils peuvent désormais une fois le certificat d'aptitude obtenu, effectuer leur stage chez un conseil juridique alors qu'ils peuvent s'inscrire sans condition comme conseil juridique (article 4 du décret du 13 juillet 1972). Rien n'empêche enfin un maître-assistant de démissionner pour un mois, de devenir ainsi « ancien maître-assistant » pour solliciter à nouveau l'attribution de son ancien poste. Il lui demande s'il a l'intention de mettre fin à ces incohérences en dispensant de l'obligation du certificat d'aptitude et du stage les maîtres-assistants docteurs en droit qui justifient de cinq années d'enseignement juridique dans les unités d'enseignement et de recherche.

*Plus-value : application du régime de la réévaluation
forfaitaire en cas de remembrement.*

25768. — 17 mars 1978. — **M. Octave Bajeux** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** le cas d'un redevable ayant acheté en 1929 une propriété rurale qui s'est trouvée englobée en 1971 dans un remembrement rural opéré conformément aux prescriptions du Titre I du Code rural. Ce propriétaire vend en 1976, pour terrain à bâtir, une parcelle qui lui a été attribuée lors du remembrement. Pour le calcul de la plus-value (ancien régime), le redevable a déclaré opter pour une réévaluation forfaitaire du prix d'acquisition, soit 30 p. 100 du prix de vente, en considérant que ce terrain avait été acquis avant le 1^{er} janvier 1950. L'administration des finances refuse l'application de ce régime en considérant que le bien n'aurait été acquis par le redevable qu'en 1971 pour la valeur d'attribution fixée dans le procès-verbal de remembrement. L'administration estime que la thèse du redevable n'est applicable qu'au cas d'une opération réalisée par une association foncière urbaine définie à l'article 23 de la loi du 30 décembre 1967, ou par une association syndicale de remembrement visée aux articles 73 à 76 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Etant bien propriétaire depuis plus de 30 ans, le redevable serait donc en fait pénalisé pour la seule raison que ses propriétés ont été remembrées sans qu'il l'ait demandé. Cette interprétation lui apparaissant inéquitable, il lui demande donc si la réévaluation forfaitaire du prix d'acquisition ne devrait pas s'appliquer également aux opérations de remembrement réalisées conformément aux dispositions du code rural.

*Recensement complémentaire : modification
des critères de révision.*

25769. — 17 mars 1978. — **M. Paul Seramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que de nombreuses communes en expansion ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 16 mars 1964, puisqu'elles ne peuvent atteindre le paramètre rigoureux d'attribution dans lequel entre en compte le nombre des logements en chantier affectés du coefficient 4, et ce afin de dépasser le seuil d'augmentation de 20 p. 100 de la population déjà recensée. Cette population fictive, ainsi que le recensement complémentaire qui en est le corollaire, sont en effet générateurs de ressources supplémentaires pour les communes qui

font un effort important d'investissement pour assurer l'aménagement de leur zone d'habitation. Il lui demande s'il serait possible de modifier la formule attributive par la rectification du chiffre de la population légale en adoptant le paramètre $B+C=10$ p. 100 de A au lieu de 20 p. 100.

Profession non commerciale : report de déficit.

25770. — 17 mars 1978. — M. Jean Sauvage expose à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances qu'un contribuable appartenant à une profession non commerciale avait présenté une déclaration en déficit pour l'année 1973 de 80 173 francs, provenant principalement de travaux effectués sur immeuble. L'année suivante, ayant un excédent de revenus de 82 055 francs, il a déduit de celui-ci le déficit de l'année précédente, ce qui a ramené sa déclaration à 1 882 francs. Or, l'administration lui a fait application de l'article 168 du Code général des impôts et a évalué forfaitairement ses revenus de 1973 à 64 941 francs et ceux de 1974 à 66 900 francs. Il se trouve donc qu'à la suite de ce redressement, le déficit de 80 173 francs de 1973 n'a pas été pris en compte. Il lui demande, dans ces conditions, de quelle façon, le déficit demeure reportable sur le revenu des exercices postérieurs.

Engagement d'épargne

à long terme : augmentation de capital d'une société.

25771. — 17 mars 1978. — M. Albert Voilquin expose à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances le fait d'une personne qui a souscrit un engagement d'épargne à long terme et qui se trouve placée dans la situation suivante : elle a acquis des actions d'une société et, postérieurement, cette société décide d'augmenter son capital par souscription réservée aux porteurs de droits. Cette annonce intervient après qu'elle a effectué le versement annuel maximum prévu à son engagement ($X + 50$ p. 100) et acquis des titres pour ledit montant. Si elle participait à l'opération elle perdrait le bénéfice des avantages fiscaux qui sont attachés à l'engagement. Doit-elle obligatoirement vendre ses droits (qu'elle pourrait racheter par ailleurs) ou bien peut-elle tout simplement participer à l'opération envisagée, hors engagement. Cette dernière situation pourrait s'accompagner du transfert, au compte d'épargne à long terme, de la valeur des droits utilisés.

Pensions et retraites des anciens combattants et victimes de guerre.

25772. — 17 mars 1978. — M. Joseph Raybaud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le mécontentement des anciens combattants et victimes de guerre qui ont à nouveau constaté, lors de la dernière session parlementaire les réticences du Gouvernement à régler le contentieux qui subsiste depuis de nombreuses années. Il lui indique que l'application des lois de 1948, 1951 et 1953 avait établi une parité entre le traitement d'un fonctionnaire donné et la pension d'un invalide à 100 p. 100, de telle manière qu'un rapport constant existe entre le traitement des agents de la fonction publique et le mode de calcul des pensions et retraites des mutilés, invalides anciens combattants et victimes de guerre. Cette parité a été faussée et le décalage est actuellement important. En ce qui concerne les veuves de guerre, leur sort devrait encore être amélioré, notamment en portant à 666 points au lieu de 610 le taux exceptionnel et à 333 points au lieu de 305 le taux de réversion. La pension des ascendants devrait être au taux de 333 points au lieu de 205. Il apparaît également que pour les pensions inférieures à 100 p. 100, la proportionnalité qui n'existe plus devrait être rétablie. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour atténuer ces décalages, qui pénalisent les pensionnés dont les revenus sont souvent déjà fort modestes.

Droit de bail : cas particulier.

25773. — 17 mars 1978. — M. Jean Natali expose à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances que l'article 736 du code général des impôts assujettit au droit proportionnel de bail les baux, sous-baux et prorogations légales ou conventionnelles de baux, étant observé que les baux s'entendent aussi bien de ceux qui sont verbaux que de ceux qui résultent d'un contrat écrit. En fait, le droit de bail frappe d'une manière générale toutes les mutations de jouissance, même si elles résultent d'un contrat n'ayant pas le caractère de bail. Il lui expose le cas d'un particulier qui loue dans une ancienne brasserie des emplacements pour le garage de voitures automobiles. Le local n'est pas destiné à cet usage, il n'est fourni aucune prestation de quelque nature que ce soit et il n'y a aucun gardiennage. Les loyers perçus ne sont pas soumis à la T. V. A. Chaque locataire reçoit une clef et place son véhicule à son arrivée en fonction des places disponibles, celles-ci n'étant pas numérotées. Les locataires garent donc à tout venant. L'administration de l'enregistrement interrogée sur la question de savoir si le droit de bail était ou non dû avait répondu, voici plus de dix ans, que, dans la situation exposée ci-dessus, le droit de bail n'était pas exigible (réponse verbale). Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette position est bien conforme à la législation en vigueur.

Moniteurs de conduite automobile : conditions d'enseignement et dérogations.

25774. — 17 mars 1978. — M. Paul Kauss rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que l'arrêté du 10 mars 1970 relatif au titre de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur stipule, en son article 2, que toutes personnes donnant des leçons de conduite à titre onéreux doivent être titulaires d'un C. A. P. P. Or, il s'avère que certains organismes travaillant au même titre, comme par exemple le centre de formation des conducteurs de l'Est, dont le siège est à Bischwiller, se voient autorisés plus particulièrement, dans le domaine de la formation professionnelle à employer des instructeurs non titulaires du certificat ci-dessus. Il lui serait agréable de connaître les critères qui ont amené son administration à déroger à cet article 2 de la loi du 10 mars 1970 et, le cas échéant, les conditions à remplir pour bénéficier d'une éventuelle dérogation.

Fonds de compensation de la T. V. A. : répartition de dotation entre un Sivom et les communes membres de ce syndicat.

25775. — 17 mars 1978. — M. Paul Kauss rappelle à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, qu'aux termes de la loi de finances pour 1978 le montant de la dotation affectée aux fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée s'élève, pour cette même année, à 2 milliards de francs qui seront répartis entre l'ensemble des bénéficiaires au prorata de leurs dépenses réelles d'investissements de l'exercice 1976. Dans son article 60 bis, la loi de finances pour 1978 introduit une distinction entre les anciens bénéficiaires (communes, groupements dotés d'une fiscalité propre, organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles) qui ont déjà reçu les attributions de ce fonds et les nouveaux bénéficiaires (départements, groupements sans fiscalité propre et régions) qui participeront pour la première fois en 1978 à cette répartition. Cet article de loi précise que la part revenant aux nouveaux bénéficiaires est réduite de moitié et que celle des anciens est abondée à due concurrence. Dans ces conditions, il m'importerait de connaître de quelle manière sera répartie la dotation au titre de la T. V. A. entre un Sivom créé en 1967 comprenant six communes et doté, depuis le 1^{er} janvier 1977, d'une fiscalité propre et les six communes membres dudit syndicat.

Projets d'extension de l'aérodrome de Chavenay.

25776. — 17 mars 1978. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** la vive inquiétude qu'éprouve la population de la commune de Chavenay et de ses environs devant les projets d'extension de l'aéroport de Chavenay et de l'orientation de son activité vers l'aviation de voyage (comportant donc des vols de nuit). Les élus de Chavenay ne remettent pas en cause la présence de l'aérodrome, ils demandent, par contre, que soient prises toutes mesures susceptibles de concilier le maintien d'une activité aéronautique de loisirs et des conditions de vie acceptables à Chavenay et dans les communes avoisinantes. Il lui demande si l'aéroport de Chavenay est toujours en classe C. Le retour de l'aérodrome à la classe D serait certainement l'une des preuves de l'abandon par l'Aéroport de Paris du projet « Grand Chavenay ».

Clercs et employés du notariat : revalorisation salariale.

25777. — 17 mars 1978. — **M. Auguste Billiemaz** expose à **M. le ministre de la justice** que les salaires des clercs et employés du notariat font actuellement l'objet, avec le conseil supérieur du notariat, d'une négociation tendant à l'application de la convention collective de 1975, notamment de son article 27. Il lui indique qu'un différend existe sur la revalorisation annuelle des salaires proposée par le conseil supérieur du notariat qui est nettement inférieure à l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'intervenir afin que soit accordée aux clercs et employés du notariat une revalorisation salariale permettant le maintien de leur pouvoir d'achat.

Opportunité du maintien à Paris d'un bureau de l'Organisation de libération de la Palestine après la tuerie de Tel Aviv.

25778. — 17 mars 1978. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est en mesure de lui indiquer quelle conduite entend tenir le Gouvernement français après la tuerie de Tel Aviv. En effet, tout en admettant la réalité historique du fait palestinien, considère-t-il que l'ouverture d'un bureau de l'O.L.P. à Paris a pleinement atteint son but. Dans cette hypothèse, pourrait-il donner les résultats obtenus et, au cas contraire, estimerait-il sage — comme ceci lui est demandé par une partie importante de l'opinion publique — d'envisager la fermeture dudit bureau de l'O.L.P. à Paris.

Conditions de taux et de durée des prêts aux collectivités locales.

25779. — 17 mars 1978. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, de bien vouloir exposer la suite qu'il envisage de réserver à une solution adoptée à l'unanimité par le 60^e congrès de l'association des maires de France dans laquelle il souhaite que soient remodulées les conditions de taux et de durée des prêts aux collectivités locales pour leur permettre des conditions moins onéreuses plus conformes aux investissements réalisés.

Relations franco-allemandes en matière de fer-routage et de conteneurisation.

25780. — 17 mars 1978. — **M. René Jager** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel des conversations bilatérales se déroulant entre journalistes français et allemands en vue de développer entre nos deux pays le fer-routage et la conteneurisation terrestre et s'il compte notam-

ment favoriser le développement en France de la caisse mobile technique rail-route qui semble avoir fait ses preuves en République fédérale allemande.

Mesures en faveur du redressement des industries papetières.

25781. — 17 mars 1978. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à assurer le redressement des industries papetières françaises et lui demande s'il ne conviendrait pas, ainsi que le suggère le Conseil économique et social dans son avis sur l'avenir des industries des pâtes papiers et cartons, d'améliorer l'appareil de commercialisation en l'allégeant afin de diminuer les coûts souvent plus élevés qu'il ne paraît nécessaire et en l'orientant résolument vers les marchés extérieurs où la pénétration française, à l'heure actuelle, très faible, pourrait être accentuée.

Gestion des immeubles en copropriété : pouvoirs des conseillers syndicaux.

25782. — 17 mars 1978. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** sur les difficultés rencontrées quotidiennement dans la gestion des immeubles en copropriété. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans le but d'éviter la multiplication des assemblées générales de copropriétaires, de renforcer considérablement les pouvoirs des conseillers syndicaux, tant au niveau de leur constitution que de leur principe de fonctionnement et de responsabilité, en particulier dans les grands ensembles immobiliers en copropriété.

Mesures en faveur du redressement des industries papetières.

25783. — 17 mars 1978. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à redresser la situation des industries papetières françaises en rationalisant notamment la production, tant au niveau des méthodes, des approvisionnements en matières premières que du choix des fabrications et en tenant de plus à infléchir quelque peu les habitudes afin de mieux harmoniser les demandes ainsi que le souhaite le conseil économique et social dans son avis sur l'avenir des industries de pâtes à papier et cartons.

Restructuration de l'industrie papetière.

25784. — 17 mars 1978. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à favoriser le développement de l'industrie papetière française et s'il ne conviendrait pas à cet égard, ainsi que le suggère le Conseil économique et social, dans son avis sur l'avenir de l'industrie des pâtes à papier et cartons, de mettre au point, grâce à l'évolution des techniques, des unités de production de taille moyenne comportant des usines intégrées, ce qui serait susceptible de réduire les charges d'investissement et permettrait de se rapprocher des régions forestières et d'y créer un tissu industriel, ceci contribuant en outre à l'amélioration de l'aménagement du territoire.

Intégration et titularisation des secrétaires d'intendance auxiliaires des collèges nationalisés.

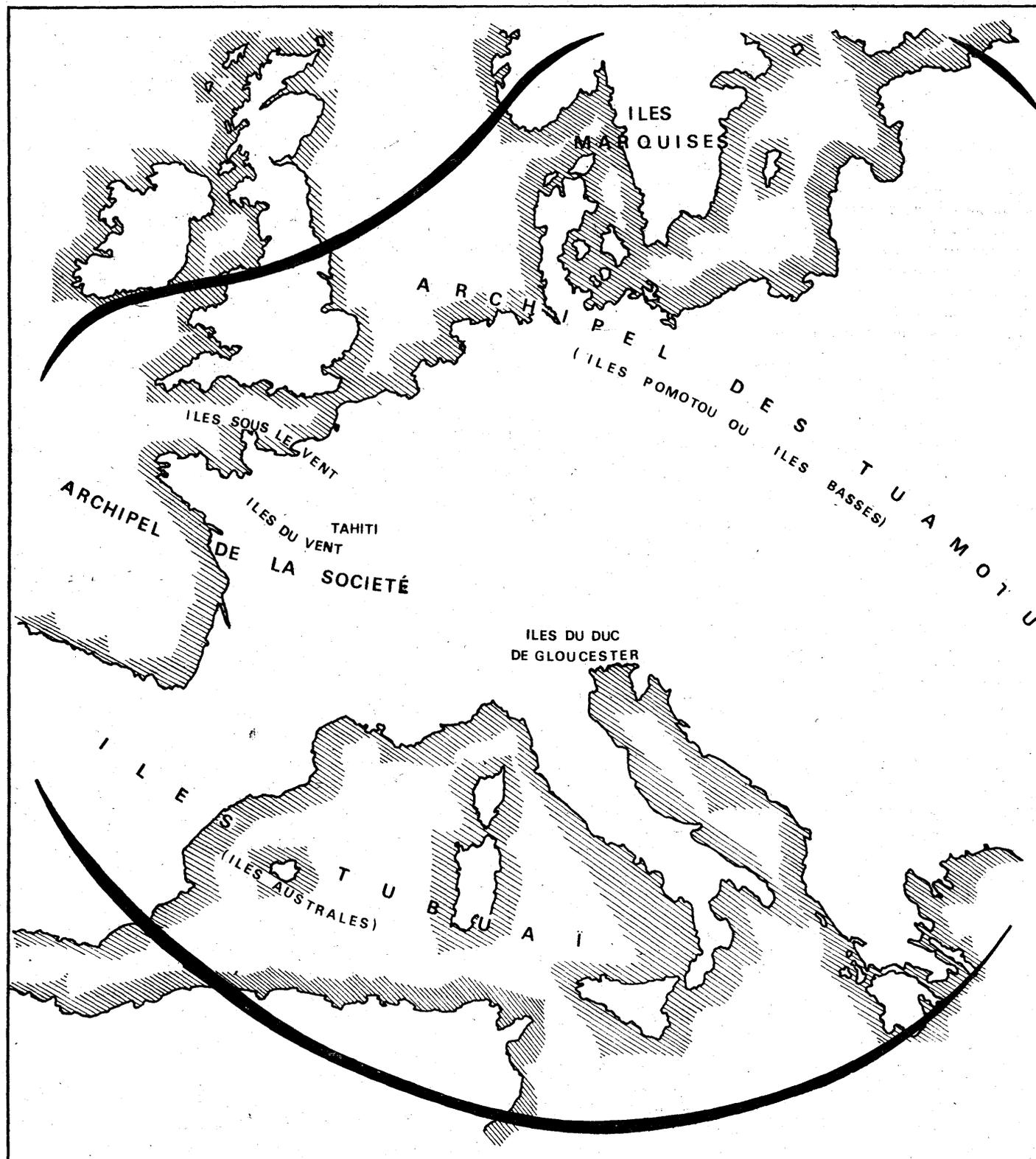
25785. — 17 mars 1978. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des secrétaires d'intendance auxiliaires qui, par le niveau de leurs diplômes et

leurs compétences, assurent dans de nombreux cas les fonctions de premier gestionnaire dans les établissements scolaires municipaux du second degré récemment nationalisés. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour permettre l'intégration de ces personnels dans les corps de l'intendance et de lui faire savoir s'il envisage pour ceux qui ne pourraient y accéder leur titularisation en catégorie C ou D selon des modalités proches de celles retenues par le décret du 8 avril 1976 concernant l'intégration des auxiliaires de bureau dans le corps des agents de bureau.

Zone économique de la Polynésie.

25786. — 18 mars 1978. — M. Daniel Millaud demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir donner toutes instructions utiles afin que dans les manuels scolaires figure de manière explicite et si possible en surimpression par rapport à une carte de l'Europe, la carte de la zone économique au large des côtes du territoire de la Polynésie française telle qu'elle résulte du décret n° 78-143 du 3 février 1978. Cette carte étant établie d'après la carte ci-dessous déterminant l'échelle de la Polynésie française par rapport à l'Europe.

L'échelle de la Polynésie française.



REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Prophylaxie de la brucellose : moment du versement de la subvention.

24464. — 27 octobre 1977. — **M. Paul Malassagne** se permet d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs de sa région, dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose animale. La législation en vigueur prévoit, en effet, que lorsqu'un bovin est atteint de brucellose il doit être marqué de la lettre O et de ce fait une subvention est accordée lorsque l'animal sera commercialisé et conduit à l'abattoir. Il se trouve malheureusement qu'entre la période de marquage et la période de mise en vente, l'animal peut décéder soit d'une autre maladie, soit avoir un accident qui entraîne sa mort et, de ce fait, le propriétaire n'aura droit à aucune indemnité malgré le marquage de la lettre O. Il lui demande que la subvention qui doit être versée au moment de l'abattage puisse l'être également au cas où l'animal doit être enlevé par un équarrisseur. Faute de prendre une telle mesure, on risque de voir nos agriculteurs recourir à des palliatifs pour toucher la subvention et notamment les voir transporter à l'abattoir les bêtes sur le point de mourir et qui seront, certes refusées par le vétérinaire contrôleur des viandes, mais qui, du fait d'avoir pénétré dans cet établissement, pourront bénéficier du certificat valant subvention.

Réponse. — La réglementation soumet l'attribution des indemnités d'abattage des bovins brucelliques marqués aux conditions suivantes : l'animal doit être directement transporté de l'exploitation vers le lieu d'abattage dans le délai fixé, le sacrifice de l'animal marqué et accompagné du laissez-passer réglementaire doit être attesté par le service permanent d'inspection vétérinaire de l'abattoir autorisé dans lequel il a été reçu ou par l'équarrisseur qui a procédé à ce sacrifice dans son atelier. Dans le cas où l'animal marqué meurt par accident ou à cause d'une maladie autre que la brucellose, il n'y a pas de décision de l'éleveur d'éliminer un animal brucellique pour satisfaire aux règles de la prophylaxie en subissant une perte économique ; il s'agit des risques normaux de mortalité dans un élevage. Il est donc normal que les dispositions réglementaires ne donnent pas droit à indemnisation dans de tels cas. Le fait que l'équarrisseur en attestant le sacrifice de l'animal marqué dans son atelier puisse ouvrir droit à indemnisation est de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Encouragement de la culture du soja.

25252. — 14 janvier 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne peut pas envisager d'encourager la culture du soja de façon à rendre notre pays indépendant des fournisseurs étrangers, des Etats-Unis et du Brésil notamment qui, en cas de rupture d'approvisionnement, mettraient en péril nos élevages de poulets, porcs, vaches, etc.

Réponse. — La France connaît effectivement une situation préoccupante de dépendance pour son approvisionnement de matières riches en protéines destinées à l'alimentation du bétail puisque 80 p. 100 de ses besoins sont importés. Conscient de cette situation, le Gouvernement français a adopté depuis quelques années des mesures propres à développer la culture de plantes à haute teneur en protéines dont essentiellement le soja, le pois et la féverole. Ces plantes font notamment l'objet d'actions d'amélioration génétique et d'expérimentations agronomiques conduites respectivement par l'institut national de la recherche agronomique et les instituts techniques spécialisés, en vue d'obtenir des performances satisfaisantes de leur culture. Cependant, une expansion significative des

cultures est conditionnée par la mise en place d'une réglementation communautaire qui soit réellement incitative à la production de ces plantes protéiques. Il est indispensable tout particulièrement d'améliorer le cadre de l'actuel régime d'aide communautaire à la production de soja. La délégation française intervient en ce sens auprès des instances de la Communauté. Le développement des cultures de végétaux à protéines n'est qu'un aspect de la politique gouvernementale en matière de réduction de notre déficit. Un programme d'actions prioritaires, spécialement conçu sur le thème des protéines, a été adopté en 1975 et s'applique pour la période 1976-1980. Outre les actions précitées, ce programme prévoit des aides aux investissements de stockage de protéines, une promotion de l'utilisation d'azote non protéique par les éleveurs et enfin la réalisation d'usines d'extraction de protéines de luzerne. Ce programme d'actions prioritaires vient d'être complété par un ensemble de décisions interministérielles allant toutes dans le sens de la diminution de la dépendance nationale par une meilleure utilisation de nos ressources propres et un emploi mieux compris des protéines importées. La mise en application de ces décisions doit permettre dans les années à venir une sensible amélioration de nos conditions d'approvisionnement en protéines, notre taux de dépendance s'abaissant de quinze points d'ici 1982.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Conservatoire intercommunal d'Orsay : prise en charge par l'Etat.

25291. — 20 janvier 1978. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les difficultés qui altèrent le bon fonctionnement du conservatoire intercommunal d'Orsay (Essonne). Alors qu'en 1966 le conservatoire en question accueillait cent cinquante élèves et trois professeurs, l'établissement est passé en 1977 à neuf cent quatre-vingt-treize élèves encadrés par trente-six professeurs, preuve que l'enseignement musical dispensé y est de qualité, ce qui confirme le classement en école de musique du deuxième degré le 1^{er} octobre 1974. Il constate néanmoins que cette vitalité exemplaire pour un département périphérique à la capitale, est menacée de plus en plus précisément par une asphyxie financière. Les communes de Bures, Gif, Orsay et Les Ulis subventionnent, en effet, actuellement le conservatoire pour 62 p. 100 contre seulement 49 p. 100 en 1972. Les communes précitées ne peuvent plus supporter une telle dépense et les efforts consentis par le conservatoire — relèvement régulier de la cotisation des adhérents et limitation des inscriptions — risquent à terme de remettre en cause la possibilité pour tous les habitants de cette région d'accéder à l'éducation musicale. Tout en soulignant que le département de l'Essonne est jusqu'à présent dépourvu de ce type d'établissement, il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les raisons qui s'opposent au classement du conservatoire intercommunal d'Orsay en école nationale de musique, ce qui permettrait la prise en charge par l'Etat d'une proportion plus importante des subventions, en particulier dans le cadre des salaires versés aux professeurs.

Réponse. — **M. le ministre de la culture et de l'environnement** a décidé de proposer en 1978 à **M. le président du syndicat intercommunal d'Orsay, Gif, Bures-sur-Yvette et Les Ulis** le classement de l'école intercommunale de musique dans la catégorie des écoles nationales de musique de type A dites rénovées. En conséquence, le projet de convention définissant les nouveaux rapports de l'Etat et des collectivités locales concernées sera prochainement adressé à l'intéressé. Ce projet prévoit notamment l'attribution d'une subvention de fonctionnement calculée sur la base de 51 p. 100 du traitement annuel brut à l'indice moyen du directeur et de 25 p. 100 du traitement annuel brut à l'indice moyen de 14 professeurs en contrepartie des obligations pédagogiques mises à la charge de l'établissement. Sur ces bases, le montant de la subvention de fonctionnement de l'Etat à l'école intercommunale d'Orsay s'élèverait à 225 609 francs en 1978 contre 44 819 francs en 1977.

Eglise de Jabreille-les-Bordes : date des travaux de restauration.

25364. — 26 janvier 1978. — **M. Louis Longequeue** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que le 10 novembre 1973 et le 25 octobre 1974 il a attiré sa bienveillante attention sur le cas de l'église de Jabreille-les-Bordes, petite commune de la Haute-Vienne comptant moins de trois cents habitants et ne disposant que de faibles ressources. Ce monument qui présente un intérêt historique et architectural certain a été inscrit en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté en date du 28 avril 1975. Cependant depuis cette date les travaux nécessaires — dont il lui a rappelé l'urgence le 16 août 1976 et qui portent principalement sur la couverture et le clocher — car il y a des infiltrations — n'ont pas encore été entrepris. Il lui expose que cette église qui date du XIII^e siècle possède un curieux type de porche, unique dans la région, avec portait limousin à trois voussures, ainsi que des peintures murales dignes d'être mises en valeur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'on peut espérer que les travaux (urgents) de restauration pourront être entrepris avant le jour (proche) où cette église s'effondrera.

Réponse. — L'église de Jabreille-les-Bordes a été inscrite sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques par arrêté du 28 avril 1975. Antérieurement à cette date l'édifice n'étant pas protégé au titre de la législation sur les monuments historiques, le ministère de la culture et de l'environnement ne pouvait légalement participer à son entretien et à sa sauvegarde. Dès la parution de l'arrêté de protection, sur production par la commune d'un devis de travaux, le conservateur régional des bâtiments de France a inscrit à son budget régional de 1977 un crédit à titre de participation de l'Etat. Des négociations ont été engagées avec le département pour obtenir sa participation aux travaux afin d'alléger la charge de la commune. Il appartenait donc à celle-ci, maître d'ouvrage, de prendre l'initiative des travaux. Ce projet n'a pu, à ce jour, avoir de suite pour les raisons suivantes : la commune de Jabreille-les-Bordes n'a pu assurer sa participation ; le programme proposé par l'architecte maître d'œuvre choisi par la commune, s'est révélé incomplet. Un nouveau devis de travaux de couvertures et de maçonneries a été étudié. Il s'élève à 400 000 francs. Le service des Monuments historiques, comme le département, est prêt à participer aux travaux. Un plan de financement a été mis au point avec la commune qui souhaite réaliser l'opération en deux tranches. Il appartient donc maintenant à la commune de Jabreille-les-Bordes de confirmer ses intentions au directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire et de prendre l'initiative des travaux qui seront subventionnés par le service des Monuments historiques et par le département dans la proportion de 40 p. 100 du coût des travaux.

ECONOMIE ET FINANCES

Travaux des collectivités locales : calcul des subventions de l'Etat.

17392. — 25 juillet 1975. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** qu'à plusieurs reprises les membres du Parlement ont attiré son attention sur le caractère dérisoire de certaines subventions, eu égard à l'augmentation des travaux entrepris par les collectivités locales. Puisqu'il semble difficile de lui faire admettre le bien-fondé de la majoration des taux de subventions, il lui demande s'il ne pourrait pas accepter le principe que le pourcentage des dites subventions d'Etat s'applique sur le coût final et réel des opérations entreprises.

Réponse. — Conformément aux engagements du Gouvernement, un certain nombre de mesures ont été prises pour aider les collectivités locales dans leur effort d'équipement public au cours de ces dernières années. C'est ainsi que, plutôt que de s'engager dans une révision du mode d'octroi des subventions d'équipement accordées par l'Etat aux collectivités locales défini par le décret

n° 72-196 du 10 mars 1972 comme le suggère l'honorable parlementaire, le Gouvernement a préféré orienter son action vers l'attribution d'allocations d'équipement dont les collectivités locales peuvent disposer librement pour favoriser les investissements de leur choix : c'est ce que permet le Fonds d'équipement des collectivités locales (F.E.C.L.) créé par l'article 13 de la loi de finances rectificative n° 75-853 du 13 septembre 1975. Depuis sa création, ce fonds a été doté de 4,5 milliards de francs. Une étape importante a ainsi été franchie sur la voie de la globalisation des subventions demandée par les élus locaux. Cette mesure répond à la volonté du Gouvernement d'accroître l'autonomie des collectivités locales, tout en accentuant l'aide de l'Etat à leurs investissements. Il est rappelé, en effet, que les dotations du F.E.C.L. s'ajoutent aux subventions sectorielles dont le montant global s'est élevé à 6 180 millions de francs en 1976 et 6 330 millions de francs en 1977, y compris les crédits débloqués du Fonds d'action conjoncturelle. Parallèlement, la globalisation des prêts est en cours de généralisation pour l'ensemble des collectivités de plus de 10 000 habitants. Enfin deux décrets du 8 janvier 1976 ont transféré aux conseils généraux le pouvoir d'arrêter la liste des opérations subventionnées et les modalités d'attribution des subventions, pour deux catégories importantes d'équipement : les constructions scolaires du premier degré ; la voirie départementale et communale. Dans ces deux cas il appartient désormais aux élus locaux eux-mêmes de fixer notamment le taux de subvention dont bénéficie chaque opération, ce qui va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Midi-Pyrénées : prêts pour restructuration rurale.

20656. — 1^{er} juillet 1976. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les difficultés rencontrées par la S.A.F.E.R. de Gascogne-Haut-Languedoc pour poursuivre une politique active de restructuration foncière indispensable au développement de l'agriculture dans la région Midi-Pyrénées. Les besoins impérieux recensés rendent particulièrement opportune la poursuite d'actions visant à promouvoir principalement l'agrandissement des exploitations de dimensions insuffisantes, l'installation des jeunes à la terre et l'équipement productif des exploitations. Le marché foncier agricole de cette région offre des possibilités non négligeables auxquelles il est difficile de donner suite en raison des mesures restrictives apportées à l'attribution des prêts fonciers aux agriculteurs. Il lui demande : 1° de prendre conscience de la gravité de la situation eu égard aux conséquences à terme qu'engendrerait le maintien des dispositions actuelles qui — prises semble-t-il uniformément sur l'ensemble du territoire français — pénalisent injustement une région en mutation ; 2° de donner les moyens aux caisses régionales de crédit agricole de financer la réalisation d'une politique de restructuration foncière à laquelle la profession agricole est fondamentalement attachée et dont le coût, aujourd'hui supportable, est sans commune mesure avec les charges qui pèseraient bientôt sur la collectivité si celle-ci voulait redresser, plus tard, une situation devenue intolérable dans les zones rurales qui comptent parmi les plus difficiles du pays.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement avait fixé pour 1977 le volume des prêts bonifiés et en particulier des prêts fonciers en tenant compte de la nécessaire discipline, en matière d'octroi de crédits, qu'imposait à tous les secteurs d'activité le rétablissement des équilibres fondamentaux de l'économie. Toutefois, les pouvoirs publics ont tenu compte des besoins particuliers de financement des SAFER puisque, dans une enveloppe en réduction de 15 p. 100, le montant des prêts superbonifiés aux SAFER a été maintenu à 320 millions de francs comme en 1976. En ce qui concerne les prêts fonciers proprement dits, le Gouvernement a tenu compte de l'importance des besoins qui se sont exprimés puisqu'au mois de juillet 1977 des transferts internes entre les différentes catégories de prêts bonifiés ont permis d'abonder de 500 millions de francs les crédits disponibles pour l'octroi de prêts fonciers, ce qui devrait contribuer à réduire substantiellement

les difficultés signalées. Le Gouvernement se préoccupe cependant de limiter la charge budgétaire extrêmement lourde qu'entraîne la bonification des prêts du crédit agricole mutuel, du fait notamment de la longue durée et du taux très privilégié (4,5 p. 100 sur trente ans) des prêts fonciers surbonifiés : cette charge a été de 3,6 milliards en 1976, elle devait être de 4,5 milliards en 1977. Il est donc envisagé de faire application du taux bonifié aux premières annuités du prêt (pendant dix ans pour les installations) le taux appliqué par la suite étant celui du marché. La modification concomitante des règles de sélectivité devrait privilégier les jeunes agriculteurs s'installant ainsi que d'autres catégories de bénéficiaires, dont les attributaires de SAFER.

Caves coopératives : prise en compte en cas de sinistre de certains investissements.

21699. — 4 novembre 1976. — **M. Raymond Courrière** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le refus de prise en compte des investissements réalisés par les caves coopératives en cas de sinistre dans le remboursement des annuités d'emprunts. Il rappelle toutefois que cette possibilité est offerte aux caves particulières en pareil cas. Il considère qu'une telle situation pénalise les caves coopératives et les coopérateurs en proie d'ailleurs à de multiples déboires tant administratifs que commerciaux. Il lui demande d'accorder, dans un souci d'équité, aux caves coopératives la prise en compte en cas de sinistre des investissements réalisés dans le remboursement des annuités d'emprunts.

Réponse. — La prise en charge d'intérêts d'emprunts à laquelle il est fait allusion par l'honorable parlementaire, qui est intervenue en 1976, avait un objet strictement social dicté par le souci d'apporter une aide aux viticulteurs de la région Languedoc-Roussillon, afin d'améliorer leur revenu. Le caractère social de cette mesure est attesté par les critères définis pour l'octroi de cette aide (rendement limité, proportion minimum de vigne, production limitée, exclusion si le revenu agricole dépasse un certain montant, plafond uniforme de l'aide). Il en résulte qu'une transposition aux caves coopératives aurait été injustifiée, car elle n'aurait pas répondu à l'objet de cette mesure, dont il convient de préciser qu'elle a été limitée à l'année 1976.

Chirurgiens dentistes : convention nationale.

22277. — 14 décembre 1976. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances**, sur la situation paradoxale dans laquelle se trouvent, actuellement, les chirurgiens dentistes qui, bien qu'exerçant depuis plusieurs années une profession médicale, sont toujours rattachés, selon la loi n° 75-603 du 10 juillet 1975, au régime des auxiliaires médicaux en ce qui concerne les conventions départementales ou individuelles, à défaut de convention nationale. Elle lui demande si en vue de faciliter les négociations sur une convention de longue durée, la convention nationale provisoire actuelle expirant le 31 décembre 1976, il ne serait pas souhaitable de prendre l'engagement de reconsidérer dès la prochaine session parlementaire, le texte de la loi précitée : par là faire bénéficier les chirurgiens dentistes des dispositions appliquées aux seuls médecins et ainsi de régulariser une situation difficilement compréhensible.

Réponse. — Une convention nationale provisoire a été conclue le 16 juillet 1975 entre les trois caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales nationales représentatives des chirurgiens dentistes pour la période s'étendant jusqu'au 1^{er} janvier 1976, et approuvée par le Gouvernement par arrêté interministériel du 29 septembre 1975. Un avenant signé le 30 décembre 1975 et approuvé par arrêté du 17 mars 1976 a prorogé pour un an cette convention nationale provisoire, jusqu'au 1^{er} janvier 1977. A partir de cette dernière date est apparue une situation de vide conventionnel, à laquelle a mis fin la signature, le 29 juin 1977, d'un accord transitoire qui a

remis en vigueur la convention précédente, pour une durée s'étendant jusqu'au 1^{er} novembre 1977. Un accord tacite entre les parties avait d'ailleurs permis, au 1^{er} semestre de 1977, de maintenir les effets de cette convention jusqu'à la signature de l'accord. Ces effets ont, de même, été tacitement maintenus depuis le 1^{er} novembre 1977 jusqu'à la fin du mois de janvier 1978. Depuis le 1^{er} février, une convention valable jusqu'au 1^{er} mai 1981 a été signée entre les parties intéressées. Elle régularise la situation juridique des chirurgiens-dentistes conformément au souhait exprimé par les pouvoirs publics.

Conditions de vie des travailleurs sur les grands chantiers : bilan de l'étude.

22313. — 17 décembre 1976. — **M. Charles Bosson** demande à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande en 1975, sur les expériences étrangères concernant l'hébergement et les conditions de vie des travailleurs sur les grands chantiers (imputation budgétaire au chapitre 65-01 : fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire).

Réponse. — A la suite de l'étude menée sur les expériences étrangères d'accueil et d'hébergement des travailleurs sur les grands chantiers, le comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) du 11 juillet 1975 a défini les principes d'une politique nationale en matière de grands chantiers d'aménagement du territoire. Le dispositif mis en place pour l'accueil et l'hébergement des travailleurs sur les grands chantiers distingue, d'une part, les équipements d'accompagnement qui répondent uniquement à un besoin limité à la durée de réalisation des travaux d'aménagement du grand chantier, dont les financements sont assurés par les maîtres d'ouvrage, d'autre part, les équipements dits anticipés (c'est-à-dire les équipements d'accompagnement nécessaires au moment de l'exécution des travaux d'aménagement du grand chantier mais qui répondent à un besoin ultérieur et durable des populations locales), pour lesquels les financements sont assurés par l'État à l'aide des subventions prévues par la réglementation en vigueur, et par les collectivités locales par autofinancement ou par emprunt. Toutefois, lorsque les ouvrages réalisés ne sont pas générateurs de ressources fiscales suffisantes et que la situation financière des collectivités locales intéressées le justifie, les équipements anticipés peuvent bénéficier de subventions au taux maximum et, le cas échéant, d'une aide du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (F.I.A.T.). Il est précisé à l'honorable parlementaire que, sur ces bases, le F.I.A.T. a participé à la réalisation de trois classes primaires et de deux classes maternelles et à l'aménagement d'une aire pour caravanes dans la commune de Saint-Valery-en-Caux, à la construction de réseaux d'adduction d'eau et de stations d'épuration sur les grands chantiers du Paluel et du Blayais et à la mise en place du programme d'accueil lié à la réalisation du complexe nucléaire du Tricastin, ce qui représente une participation globale du F.I.A.T. au financement des opérations d'accueil et d'hébergement des travailleurs sur les grands chantiers, s'élevant à vingt millions de francs pour les années 1975 à 1977.

Hôpitaux : augmentation du prix de journée.

22516. — 20 janvier 1977. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** qu'il a approuvé et a fait approuver autour de lui, dans sa région, les mesures prises pour lutter contre l'inflation, mais qu'il s'étonne — et le même étonnement lui a été exprimé — de ce que les prix de journée des hôpitaux de l'assistance publique soient augmentés, pour l'année 1977, de 14,5 p. 100 alors qu'il avait été prévu, d'après les déclarations gouvernementales, que l'augmentation, pour les services, ne serait que de 6,5 p. 100. Il lui demande quelles sont les raisons qui justifient pareille dérogation au plan de redressement.

Réponse. — Les prix de journée de l'assistance publique de Paris ont été majorés au 1^{er} janvier 1977 de 10,60 p. 100. La progression de 14,50 p. 100, qu'évoque l'honorable parlementaire, n'est pas celle des

prix de journée, mais celle de la masse budgétaire. C'est donc sur le fondement d'une interprétation erronée que cette information a été diffusée par certains organes de presse. Cette majoration de 10,60 p. 100 des prix de journée a été établie de façon cohérente avec la norme retenue par le Gouvernement d'un glissement des prix à la consommation de 6,50 p. 100. C'est d'ailleurs par rapport, non à ce dernier chiffre, mais à celui qui en résulte pour l'augmentation des prix en moyenne annuelle, que doit s'apprécier l'évolution des prix de journée, qui ne sont normalement majorés qu'une fois par an, au 1^{er} janvier. La comparaison des prix de journée hospitaliers avec le tarif des prestations de service ne peut, au demeurant, être faite sans précaution. L'évolution des premiers tient nécessairement compte des efforts entrepris tant pour améliorer la qualité des soins que pour renforcer les mesures d'humanisation des structures hospitalières. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a estimé souhaitable de traiter séparément l'évolution des prix hospitaliers, tout en veillant à ce qu'elle demeure compatible avec les possibilités financières des différents organismes payeurs, notamment celles des régimes de sécurité sociale.

Entreprises ayant bénéficié de capitaux publics : contrôle de l'Etat.

23492. — 10 mai 1977. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances de bien vouloir lui faire connaître les moyens de contrôle dont use l'Etat pour s'assurer de la bonne marche des entreprises bénéficiant de capitaux prêtés par l'intermédiaire d'organismes tels le FDES ou les sociétés de développement régional.

Réponse. — Les moyens de contrôle dont dispose le Gouvernement sur les entreprises qui bénéficient de prêts du FDES sont, dans la pratique, différents selon la nature et l'importance des opérations de prêts concernées. Pour les affaires les moins complexes, et pour les concours dont le montant reste modéré, l'Etat considère comme suffisant le contrôle exercé par les établissements financiers spécialisés, chargés d'assurer pour son compte la gestion et le suivi des prêts (crédit national, caisse centrale de crédit hôtelier, industriel et commercial, caisse nationale des marchés de l'Etat). Dans ce cas, le contrôle n'implique pas de formalités différentes de celles exigées ordinairement par les prêteurs. Certaines opérations, plus importantes et considérées à certains égards comme exemplaires, nécessitent un suivi particulier dont la portée excède le seul cadre financier. C'est pourquoi, au titre des conditions mises à l'octroi de son concours, l'Etat demande aux entreprises, soit de lui adresser un compte rendu annuel concernant la réalisation et l'utilisation des investissements financés, accompagné de données relatives à la situation financière de l'entreprise, soit de se rendre à toute convocation des services responsables afin de donner des informations sur les conditions de réalisation de l'opération financée, soit enfin de se soumettre aux enquêtes effectuées par la société d'analyse et de développement financier (créée à la demande des pouvoirs publics par l'institut de développement industriel et le crédit national) qui est chargée de suivre le redressement économique et financer des sociétés méritant, à des titres divers, une attention particulière. Enfin, lorsque l'ampleur des opérations financées ou l'importance économique des secteurs concernés conduisent à conférer à l'intervention de l'Etat un caractère national, l'Etat peut prononcer, par décret, la soumission des entreprises bénéficiaires au contrôle économique et financier institué par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955. Telle est la solution qui a été retenue en 1977 pour la sidérurgie. En ce qui concerne les sociétés de développement régional, celles-ci bénéficient, pour les emprunts qu'elles émettent sur les marchés français et étrangers, de la garantie de l'Etat et de bonifications d'intérêt. Celles-ci ont pour but de leur permettre de consentir aux entreprises moyennes et petites des prêts à long terme à des conditions voisines de celles du marché financier auquel celles-ci pour la plupart ne pourraient avoir recours en raison de leur taille. En contrepartie de l'octroi de ces bonifications, chaque société de développement

régional est pourvue d'un commissaire du Gouvernement qui est chargé de veiller au respect des règles générales d'attribution des prêts. Il convient toutefois de rappeler que les décisions d'octroi, le montant des concours, les conditions particulières et le risque des opérations demeurant de la responsabilité de ces établissements. Au total, les possibilités de contrôle dont dispose l'Etat sur l'utilisation des fonds qu'il prête sont diversifiées et adaptées aux différentes situations particulières. Le contrôle est mis en œuvre de façon à ce que les moyens et les procédures les mieux adaptées soient utilisées dans chaque cas.

Entreprises artisanales : facilités de crédit.

24178. — 9 septembre 1977. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances sur les difficultés de trésorerie que rencontrent un grand nombre d'entreprises artisanales et commerciales, plus particulièrement dans les secteurs ruraux du département du Rhône. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend prendre tendant à assouplir les conditions d'octroi de crédits et autres facilités bancaires à ces entreprises et ce, dans le double but de permettre le maintien de leur activité et éventuellement la création d'emplois nouveaux.

Réponse. — Les difficultés passagères de trésorerie que connaît une entreprise peuvent l'empêcher d'être en mesure de s'acquitter aux dates légales de ses dettes fiscales. Il appartient, dans ce cas, au responsable de l'entreprise de solliciter du comptable du Trésor ou du receveur des services fiscaux dont il dépend un aménagement de ses échéances fiscales, qui équivaut à un allègement non négligeable de sa trésorerie. S'agissant de la création de nouveaux emplois, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi 77-616 du 16 juin 1977 a prévu, en son article 2, que, lorsque le nombre mensuel moyen des salariés employés par une entreprise au cours de la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre 1977 est supérieur d'au moins 5 p. 100, ou d'au moins 500 unités, au nombre mensuel moyen des salariés employés au cours de la période correspondante de 1976, cette entreprise a droit à une réduction de 10 p. 100 de la taxe professionnelle due au titre de 1977. Par ailleurs la politique d'encadrement du crédit, qui a pour objectif d'éviter une progression inflationniste de la masse monétaire, constitue un élément fondamental du plan d'assainissement économique et financier défini par le Premier ministre en septembre 1976. Cette politique globale, à laquelle les décisions prises par les banques à l'égard de telle ou telle de leurs clients ne sauraient être rattachées dans tous les cas, n'est pas cependant d'essence déflationniste : la masse monétaire qui s'est beaucoup accrue pendant plusieurs années, doit maintenant progresser au même rythme que les transactions à financer. En outre, des assouplissements aux règles de l'encadrement du crédit ont été institués en faveur de certains secteurs ou activités jugés prioritaires. C'est ainsi que les crédits accordés avec l'aide des sociétés de caution mutuelle affiliées à la caisse nationale des marchés de l'Etat bénéficiant d'un régime spécial qui a été étendu aux crédits consentis avec l'aide des sociétés de caution mutuelle, quelles qu'elles soient. Les entreprises artisanales devraient donc pouvoir bénéficier de crédits accrus pour leurs investissements, notamment sur les ressources propres des banques populaires (650 millions de francs en 1976). Les artisans bénéficient par ailleurs de concours spécifiques à taux avantageux qui sont en augmentation très sensible. C'est ainsi que les avances du FDES aux banques populaires ont été portées de 335 millions de francs en 1976 à 470 millions de francs en 1977, ce qui, compte tenu des réemplois, leur a permis d'octroyer en 1977 650 millions de francs de crédits à conditions privilégiées contre 515 millions de francs en 1976. Les banques populaires auront pu en outre, en 1977, consentir 450 millions de francs de prêts sur ressources obligataires bonifiés par l'Etat (contre 250 en 1976). Les concours du crédit agricole à l'artisanat qui intéressent exclusivement les artisans ruraux sont également en forte progression (+ 25 p. 100 pour les neuf premiers mois

de 1977), qu'il s'agisse de prêts bonifiés (510 millions de francs en 1976), des prêts sur emprunts bonifiés ou des prêts non bonifiés (690 millions de francs en 1976). Il convient de noter enfin que les crédits affectés aux primes d'installation artisanale, qui intéressent essentiellement les zones rurales ont connu en 1977 une très forte progression (90 millions de francs d'autorisation de programme contre 43 millions de francs en 1976).

Pensions de veuves : calcul d'allocations.

24233. — 22 septembre 1977. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des veuves de personnes mises à la retraite et décédées avant la promulgation de la loi du 24 décembre 1964. Au nom de la non-rétroactivité des lois, ces veuves se voient servir des allocations dérisoires qui ne leur permettent pas de vivre de façon décente. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'établir le calcul de ces allocations sur des bases moins restrictives afin d'obtenir la différence de traitement entre ces deux catégories de veuves et améliorer par là même la situation des moins favorisées. (*Question transmise à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le décret n° 77-641 du 22 juin 1977 a porté de 1,50 p. 100 à 1,80 p. 100 du traitement afférent à l'indice 100 par année de service accompli par l'auteur du droit la base de calcul des allocations viagères servies aux veuves de fonctionnaires ou militaires décédés avant le 1^{er} décembre 1964 qui, sous l'empire de l'ancienne législation, n'avaient pu acquérir de droits à pension de réversion. Cette revalorisation, qui a pris effet au 1^{er} janvier 1977, a donc amélioré sensiblement la situation des intéressées.

*Fruits et légumes vendus par le producteur :
établissement d'une facture.*

24254. — 27 septembre 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** si l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, qui n'impose pas aux vendeurs de produits agricoles ou de produits de pêches maritimes effectuées directement par le producteur de délivrer une facture, ne constitue pas un élément empêchant tout contrôle effectif des marges bénéficiaires pratiquées par le revendeur de fruits et légumes et des produits de la pêche maritime.

Réponse. — S'il est indéniable qu'en vertu de l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 les ventes des produits agricoles ou des produits de la pêche maritime effectuées par les producteurs peuvent ne pas faire l'objet d'une facture, il convient de souligner qu'en raison de l'évolution des structures qui s'est opérée dans ces secteurs, cette tolérance a de moins en moins d'incidence dans la pratique. En effet, depuis plusieurs années, tant dans le secteur agricole que dans le secteur des pêches maritimes, un regroupement des producteurs se réalise au sein des coopératives et des sociétés d'intérêt collectif agricole (S.I.C.A.). Ces organisations ne bénéficient pas de la qualité de « producteurs » vis-à-vis de la législation spécifique de la facturation car leur fonction essentielle est d'assurer la commercialisation des produits. En conséquence, en matière de réglementation des prix, coopératives et S.I.C.A. sont soumises aux règles de droit commun et doivent délivrer des factures lors de toute transaction conformément aux dispositions des articles 46 et 47 de l'ordonnance n° 45-1483.

Mensualisation du paiement des pensions de retraite.

24326. — 13 octobre 1977. — **M. Roger Quillot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le fait que les retraités sont régulièrement invités, par ses services, à souscrire

aux prélèvements automatiques de l'impôt. Or, le règlement trimestriel de leurs pensions, outre le fait qu'il crée à bon nombre d'entre eux des difficultés économiques supplémentaires, leur interdit de répondre favorablement aux demandes de l'administration. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour favoriser le paiement mensuel des pensions et, par là même, répondre au souhait de certains retraités en matière de modalités de règlement de leurs impôts.

Réponse. — Le principe de l'application progressive du paiement mensuel des pensions de l'Etat a été posé par l'article 62 de la loi de finances pour 1975 et il n'a jamais été question de le remettre en cause. Toutefois, les impératifs budgétaires que commande la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation ont conduit à limiter le rythme d'extension du paiement mensuel des pensions de l'Etat. D'une manière générale, il n'est pas actuellement possible de préciser de façon certaine la date à laquelle cette réforme sera effectivement appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat. Il peut cependant être indiqué à l'honorable parlementaire que, par arrêté du 19 septembre 1977, la mensualisation a été étendue, pour prendre effet du 1^{er} janvier 1978, aux pensions gérées par les centres régionaux relevant des trésoreries générales d'Amiens, de Besançon, de Clermont-Ferrand et de Lyon, lesquelles comptent 14 départements et groupent 234 000 pensionnés. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 1978, la mensualisation devait-elle être effective dans sept centres régionaux groupant 30 départements ; et concerner plus de 534 000 bénéficiaires, soit environ le quart des pensionnés de l'Etat. La périodicité trimestrielle de paiement applicable à la plus grande partie des pensionnés peut empêcher certains d'entre eux de pouvoir bénéficier du prélèvement mensuel automatique de l'impôt et on ne peut que le regretter. Cependant, cette procédure de recouvrement de l'impôt sur le revenu a un caractère facultatif ; les pensionnés conservent toujours la possibilité de verser leurs impôts sur le revenu par acomptes provisionnels traditionnels, c'est-à-dire selon le rythme du droit commun, qui se rapproche davantage de celui de la perception des arrérages trimestriels de leur pension.

*Pension de réversion :
partage entre la veuve et la femme divorcée.*

24615. — 15 novembre 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser : quelle est la part respective de la veuve et de la femme divorcée d'un fonctionnaire divorcé à ses torts et remarié, dans le partage de la pension de réversion après le décès de ce fonctionnaire ; s'il y a réversion de la pension sur la survivante des deux épouses après le décès de l'une d'entre elles.

Réponse. — Les modalités de partage de la pension de réversion d'un fonctionnaire de l'Etat, tributaire du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, entre sa veuve et une première épouse divorcée dont les droits à pension ont été reconnus, sont réglées par les dispositions de l'article L. 45 du code précité en vigueur à la date de l'ouverture des droits des intéressées, c'est-à-dire le lendemain du décès en activité ou en retraite d'un fonctionnaire. Compte tenu des modifications apportées à cet article L. 45 par l'article unique de la loi n° 66-1013 du 28 décembre 1966 à compter du 31 décembre 1966 et en dernier lieu par l'article 14 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 prenant effet au 1^{er} janvier 1976, si le décès du fonctionnaire est intervenu entre le 30 novembre 1964 et le 29 décembre 1966, la pension de réversion est divisée en parts égales entre la veuve et la femme divorcée ; si le décès du fonctionnaire est intervenu entre le 30 décembre 1966 et le 30 décembre 1975, la pension de réversion est partagée entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée totale des années de mariage, sans toutefois que la part de la veuve puisse être inférieure à la moitié de la pension de réversion ; si le décès du fonctionnaire est posté-

rieur au 30 décembre 1975, la pension de réversion reste répartie au prorata de la durée respective de chaque mariage mais sans que soit maintenu un taux garanti de pension au profit de la veuve. En toute hypothèse, l'article L. 45 susvisé dispose qu'« Au décès de l'une des bénéficiaires sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs ».

Anciens combattants d'Afrique du Nord : avantages.

24713. — 22 novembre 1977. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre afin que les personnes ayant participé aux actions menées en Algérie, au Maroc et en Tunisie, et auxquelles la vocation à la qualité de combattant doit être reconnue, à la suite de la promulgation le 9 décembre 1974 de la loi n° 74-1044, puissent rapidement et en totalité bénéficier des mêmes droits, prérogatives et avantages que ceux accordés aux combattants des conflits antérieurs.

Réponse. — La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Le bénéfice des dispositions de cette loi est, de fait, lié à la parution des listes d'unités combattantes. A l'heure actuelle 23 listes ont déjà été publiées par le service historique des armées. Les listes restantes doivent l'être d'ici la fin de 1978. A cette date les personnes ayant combattu en Afrique du Nord pourront bénéficier de la carte du combattant et des avantages qui s'y rattachent, dans les mêmes conditions que les combattants des conflits antérieurs.

Appelés du contingent : mode de règlement de leurs impôts.

24781. — 24 novembre 1977. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la situation d'un très grand nombre de jeunes gens effectuant leur service militaire et se voyant réclamer au cours de celui-ci le paiement de leurs impôts pour l'année ayant précédé leur appel sous les drapeaux. Malgré le relèvement substantiel du prêt du soldat, leurs ressources ne leur permettent malheureusement pas de verser des sommes qui peuvent être assez importantes, et s'il est vrai que des règlements échelonnés leur sont proposés, ils ne peuvent éviter en l'état actuel de la législation les pénalités de retard, et, de toute manière, ces règlements doivent avoir lieu durant leur service militaire. Il lui demande dans ces conditions, devant les difficultés financières rencontrées par les jeunes soldats sous les drapeaux, s'il ne conviendrait pas de reporter d'une année le règlement de ces impôts, année au cours de laquelle, s'ils ont la chance de retrouver du travail, ils peuvent bien plus facilement se libérer de leurs dettes grâce à leurs revenus. Par ailleurs, ne conviendrait-il pas en tout état de cause de supprimer les pénalités de retard pour les cas susvisés.

Réponse. — Les comptables du Trésor, sous réserve toutefois que les intéressés justifient de leur position au regard de leurs obligations militaires, accordent à de tels redevables un délai de paiement de six mois à compter de la date de libération. De plus, si la somme due à titre principal est apurée à la date ainsi fixée, les comptables du Trésor prononcent la remise de la majoration de 10 p. 100. Au demeurant, les débiteurs qui ne peuvent se libérer de leur dette dans les conditions précédemment énoncées ont la possibilité de prendre contact avec leur comptable pour obtenir une prorogation du délai de six mois. Ces demandes sont examinées avec soin et les redevables qui éprouvent de réelles difficultés bénéficient de facilités de règlement supplémentaires. Mais l'octroi de ces nouvelles facilités n'exonère pas les intéressés de la majoration de 10 p. 100 encourue pour paiement tardif. Toutefois, ceux-ci sont en mesure de présenter par la suite au comptable du Trésor une demande en remise gracieuse de cette pénalité ; ces demandes

sont instruites favorablement, si les délais fixés ont été respectés. Ces diverses dispositions paraissent de nature à garantir un traitement adapté à chacun des cas que les contribuables sur lesquels l'honorable parlementaire a appelé l'attention signaleront à leur comptable.

*Fonctionnaire retraité résidant à l'étranger :
périodicité des certificats de vie.*

24884. — 5 décembre 1977. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** qu'un fonctionnaire français retraité, résidant en République fédérale d'Allemagne, se voit obligé de fournir chaque trimestre et aussi chaque semestre, pour sa retraite d'ancien combattant, un certificat de vie qu'il doit donc aller chercher six fois par an à la mairie de son domicile. Il lui demande s'il ne serait pas possible de n'exiger un certificat de vie qu'une seule fois par an.

Réponse. — Le paiement des pensions est fait à l'étranger, soit en numéraire à la caisse d'un comptable payeur du Trésor dans les pays où il en existe un auprès de l'ambassade ou d'un consulat général ou, à défaut, d'un régisseur auprès d'un consulat, soit par virement, chèque ou mandat émis par ces comptables. Dans le premier cas, le titulaire, ou son représentant, donne acquit devant le comptable en justifiant seulement de son identité par la seule présentation de son titre de paiement pour le titulaire et de ses pouvoirs pour le représentant ou le mandataire. Il n'est demandé de certificat de vie que dans le cas exceptionnel où le pensionné ne sait pas, ou ne peut pas, signer et n'a pas de représentant légal. Dans le second cas, le pensionné reçoit, lors du règlement de chaque échéance, un bulletin de paiement le renseignant sur le montant perçu et une demande de paiement à renvoyer quelques jours avant l'échéance suivante après l'avoir complétée, pour justifier ainsi de son existence sans autre formalité. L'exigence de certificats de vie signalée ne paraît donc concerner qu'un cas particulier, sur lequel une enquête pourra être faite si l'honorable parlementaire faisait connaître le nom de la personne intéressée, son adresse et, s'il lui est connu, le numéro de ses pension et retraite du combattant.

Code des marchés publics : modification.

25398. — 1^{er} février 1978. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse du 6 septembre 1977 à sa question écrite n° 23145, demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de lui préciser l'état actuel de publication du décret modifiant le code des marchés publics et de préparation du projet de loi devant faciliter l'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat dans le cadre des mesures susceptibles d'être prises afin de faciliter la vie des petites et moyennes entreprises.

Réponse. — Les textes de la réforme relative à l'accélération du règlement des marchés de l'Etat ont été publiés au *Journal officiel* du 31 août 1977. Il s'agit : d'un décret n° 77-981 du 29 août 1977 relatif à l'engagement et au mandatement des sommes dues en exécution de marchés passés par l'Etat ou l'un de ses établissements publics à caractère administratif au titre des intérêts moratoires pour retard apporté dans le règlement de leurs créances ; d'un décret n° 77-982 du 29 août 1977 relatif à la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics ; d'un décret n° 77-983 du 29 août 1977 modifiant le code des marchés publics ; d'un arrêté du 29 août 1977 relatif aux intérêts moratoires dus au titre des marchés de l'Etat ; d'une instruction du 29 août 1977 portant modification de l'instruction d'application du code des marchés publics (Livre II). Des circulaires du ministre délégué à l'économie et aux finances, en date des 9 septembre 1977 et 14 novembre 1977 ont recommandé l'insertion dans les marchés de travaux, de fournitures courantes, les marchés industriels et

les marchés d'architecture et d'ingénierie, de clauses conformes au nouveau dispositif réglementaire. Enfin, la loi « relative aux procédures d'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances de petites et moyennes entreprises », votée par l'Assemblée nationale et le Sénat, respectivement les 12 et 19 décembre 1977, a été promulguée le 4 janvier 1978 et publiée au *Journal officiel* du 5 janvier 1978.

Consommation.

Broyeurs d'ordures : réglementation.

24987. — 13 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** sur le développement de la vente de broyeurs d'ordures. Compte tenu que l'évacuation par les égouts des ordures ménagères après broyage préalable est interdit, sauf dérogation préfectorale, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler, voire de préciser, la réglementation actuelle à cet égard.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, l'évacuation par les égouts des ordures ménagères préalablement broyées ou non, est formellement interdite, exceptions faites de quelques dérogations particulières. La vente de broyeurs domestiques s'accompagne donc du rappel de cette interdiction. Cependant, l'effort d'information et de sensibilisation des consommateurs en ce domaine pourrait être utilement accentué et les services administratifs concernés — en liaison avec l'institut national de la consommation — s'emploieront à le mettre en œuvre par les moyens d'information dont ils disposent.

EDUCATION

Directeurs d'école d'application : parité de traitement avec ceux d'école annexe.

24644. — 16 novembre 1977. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les responsabilités des directeurs d'école annexe et des directeurs d'école d'application sont identiques. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour assimiler les directeurs d'école d'application aux directeurs d'école annexe, ce qui leur permettrait d'accéder au troisième groupe et de bénéficier ainsi de la bonification indiciaire correspondante.

Réponse. — Les directeurs d'écoles annexes et les directeurs d'écoles comportant des classes d'application bénéficient les uns et les autres de l'échelle indiciaire des instituteurs spécialisés classés dans le troisième groupe. Ils perçoivent en outre une bonification indiciaire soumise à retenue pour pension civile et fixée en fonction du nombre de classes de leur établissement, lequel se trouve être classé dans l'un des trois groupes correspondant au nombre de classes qu'il comporte. Entre les groupes ainsi définis, les directeurs d'écoles annexes bénéficient d'autre part d'un changement de groupe tous les trois ans. Il n'en va pas de même pour les directeurs d'écoles d'application qui, rangés comme les premiers dans le groupe correspondant au nombre de classes de leur établissement, ne peuvent toutefois accéder au troisième groupe que si l'effectif des classes permanentes d'application atteint 100 élèves au moins. Il apparaît qu'une juste appréciation des charges attachées aux fonctions de direction des écoles annexes et des écoles comportant des classes d'application a été faite dans la réglementation en vigueur en ce qui concerne la situation des personnels qui occupent les emplois correspondants. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation.

Ecole maternelle de la rue Vercingétorix, Paris (14^e) : situation.

24927. — 8 décembre 1977. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulièrement difficile de l'école maternelle du 61, rue Vercingétorix, à Paris (14^e). En effet, cette école fonctionne dans des locaux inadaptés : cour trop petite et dangereuse (190 mètres carrés pour 205 enfants) ; préau et cantine exigus (51 mètres carrés pour 88 enfants) ; avec un personnel enseignant en nombre insuffisant, ce qui rend impossible le remplacement d'un maître absent. Par ailleurs, la faiblesse de son budget de fonctionnement ne permet pas à cette école de jouer pleinement son rôle éducatif. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une solution satisfaisante puisse être apportée à ces problèmes, dans l'intérêt même des enfants.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur la situation de l'école maternelle du 61, rue Vercingétorix, à Paris (14^e), soulève un problème qui n'a pas échappé au ministre de l'éducation. Il faut observer que la construction d'une école maternelle de 6 classes rue du Moulin-de-la-Vierge, à Paris (14^e), dont la mise en service est envisagée pour la rentrée de septembre 1978, permettra de normaliser la situation au niveau préscolaire dans ce secteur du quatorzième, et notamment d'alléger les effectifs de l'école maternelle du 61, rue Vercingétorix. Par ailleurs, l'école maternelle de la rue Vercingétorix est normalement dotée des moyens en personnel, prévus par la réglementation en vigueur et dispose, en conséquence, d'autant de maîtres que de classes, dont le nombre est fonction des effectifs recensés. Actuellement l'école compte 6 classes pour 185 élèves, soit en moyenne 1 instituteur pour 30 élèves. Les maîtres en congé y sont remplacés par des instituteurs suppléants dans les mêmes conditions que dans toutes les écoles de la ville de Paris : à ce sujet, une seule classe est restée sans maître durant 3 jours, les 6, 7 et 8 octobre. Enfin, comme toutes les écoles maternelles publiques, l'école maternelle de la rue Vercingétorix bénéficie de crédits de fonctionnement pour l'achat de fournitures scolaires et de matériel éducatif. Ces crédits, évalués à partir d'un taux moyen fixé par élève, varient donc en fonction du nombre d'élèves inscrits dans chaque école. Ainsi, le crédit affecté à l'école maternelle de la rue Vercingétorix, au titre de l'année 1977-1978, s'élève à 6 900 francs pour 184 élèves ; en 1978-1979, ce crédit sera porté à 9 400 francs pour le même nombre d'élèves, soit une augmentation en pourcentage de 36,2 p. 100. Ces crédits doivent, bien évidemment, assurer en priorité la satisfaction des besoins considérés comme normaux à ce niveau de la scolarisation.

Institutrices : versement de l'indemnité représentative de logement.

25232. — 12 janvier 1978. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'éducation** si les institutrices non logées par la commune et mariées à des non-instituteurs ont droit ou non à l'indemnité représentative de logement et, dans l'affirmative, si celle-ci est cumulable avec une allocation logement versée par une caisse d'allocations familiales du fait de l'emploi des conjoints de ces institutrices.

Réponse. — Aux termes de la circulaire n° 110 SS du 10 septembre 1962 (titre 1^{er}, chapitre II, section 1, paragraphe 5 E), l'allocation logement peut effectivement être cumulée avec l'indemnité de logement due par les collectivités locales aux instituteurs, et ce, dans la limite du « loyer plafond ». Cette réglementation est toujours en vigueur (circulaire n° S 451 du 21 décembre 1972). Toutefois, il faut observer que si certains textes font état, comme limite, du loyer réel, il faut entendre par cette expression le loyer principal, effectivement payé, celui-ci ne pouvant être supérieur au loyer plafond tel qu'il est fixé par l'arrêté interministériel du 29 juin 1972.

Professeurs agrégés : prix de l'heure supplémentaire.

25306. — 21 janvier 1978. — **M. Jacques Bordeneuve** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est exact que des professeurs agrégés ou certifiés volontaires pour assurer des cours de formation continue en dehors de leur service normal soient payés 54 francs de l'heure soit à un taux nettement inférieur au prix de l'heure supplémentaire de leur catégorie et ne perçoivent pas l'indemnité égale à 5 heures supplémentaires payées en fonction de leur catégorie.

Réponse. — La rémunération des heures supplémentaires d'enseignement données au titre de la formation continue se calcule en application du décret n° 68-536 du 23 mai 1968 modifié par le décret n° 72-900 du 25 septembre 1972 : à l'heure effective d'enseignement ; en fonction du niveau de l'action et de la nature de l'enseignement et non de la catégorie de l'enseignant ; le taux de rémunération étant le taux de l'heure de suppléance d'une catégorie de référence majoré de 25 p. 100. On distingue pour le calcul de cette rémunération trois niveaux et deux types d'enseignement théorique ou général et pratique : il y a sept taux de référence. Barème de rémunération des heures d'enseignement en formation continue au 1^{er} septembre 1977 :

NIVEAU ET NATURE de l'enseignement.	CATÉGORIES de référence 00 d'assimilation.	CODE	TAUX heure de suppléance au code majoré de 25 %.
Général ou technique théorique :			
VI, V bis, V	Professeur de C.E.T., d'enseignement général.....	43	60,95
IV a et b.....	Certifié	14	82,86
IV c, III.....	Certifié + 50 %	14	124,29
Pratique :			
V, V bis, VI.....	Professeur de C.E.T., d'enseignement pratique....	18	49,23
IV a, IV b.....	P. T. A. de lycée.....	42	36,20
IV c.....	P. T. A. de lycée + 50 %..	42	54,30
Pratique commerciale tous niveaux.....	P. T. A. de lycée + 50 %..	42	54,30

Un professeur agrégé ou certifié assurant des heures de formation continue en dehors de son service normal sera donc payé : à l'heure effective, selon le niveau de l'action dans laquelle il intervient. L'honorable parlementaire fait aussi allusion à une indemnité égale à 5 heures supplémentaires payées aux enseignants en fonction de leur catégorie ; dans la réglementation en vigueur pour l'enseignement donné en formation continue il n'existe aucune indemnité correspondant à ce nombre d'heures.

Formation professionnelle continue : réduction de crédits.

25307. — 21 janvier 1978. — **M. Jacques Bordeneuve** demande à **M. le ministre de l'éducation**, lorsqu'une équipe d'enseignants assure la préparation de jeunes demandeurs d'emploi à des concours administratifs, s'il est exact qu'une réduction des effectifs de l'entreprise, ayant passé la convention avec l'organisme fondateur, de plus de 10 p. 100 en cours de stage de formation continue, entraîne une diminution des dépenses d'égal montant.

Réponse. — Le décret n° 74-835 du 23 septembre 1974 relatif aux conventions de formation professionnelle continue établies en application de l'article L. 490-1 du code du travail a été complété quant au calcul du montant de la subvention due par l'Etat par la circulaire du 14 novembre 1974 (annexe n° 8). Celle-ci précise que si la subvention théorique est calculée en fonction du coût forfaitaire horaire et du nombre d'heures/stagiaires prévues, il

convient néanmoins de rapprocher ce montant des besoins réels. Ceux-ci dépendent, d'une part, de la durée effective des cycles et de l'effectif réel des stagiaires. Aussi, toute variation du nombre d'heures/stagiaires a des incidences sur le montant de la subvention due. Si la variation de ce nombre d'heures/stagiaires par rapport aux prévisions ne dépasse pas 10 p. 100, il n'y a pas lieu de modifier le montant de la subvention ; par contre, s'il y a une diminution de plus de 10 p. 100, il convient de le réduire dans les mêmes proportions. Une réduction de plus de 10 p. 100 de l'effectif des stagiaires entraîne donc effectivement une réduction des crédits d'égal montant.

Personnel technique des laboratoires scolaires : statut.

25353. — 26 janvier 1978. — **M. Félix Ciccolini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires. Il souhaiterait savoir où en est la réforme du statut de ce personnel et notamment être informé sur les points suivants : les études pour la réforme sont-elles terminées ; à quelle date sera promulgué le nouveau statut ; les organisations syndicales représentées aux commissions administratives paritaires ont-elles été consultées.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est attentif à la situation des personnels techniques de laboratoire dont il apprécie pleinement la qualification et la contribution au bon fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire. Dans cet esprit, il a établi un projet de décret portant modification de l'actuel statut des corps considérés tendant notamment à faire accéder les aides de laboratoire au groupe IV de rémunération des emplois de catégorie C, à systématiser la promotion interne sous la forme d'un septième tour d'accès aux différents grades et à reclasser les techniciens de laboratoire selon des normes comparables à celles qui ont été prévues dans le cadre général de la réforme de la catégorie B. Ce projet a été soumis à l'examen du ministère de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat à la fonction publique qui ont formulé à son sujet un certain nombre d'observations. Sur ces bases, le ministère de l'éducation a préparé puis adressé à ses partenaires ministériels un nouveau texte tenant compte aussi largement que possible des remarques ou des réserves ainsi exprimées mais reprenant les trois séries de dispositions précitées. Parmi ces propositions, la promotion des aides de laboratoire au groupe IV est incontestablement celle qui soulève le plus de difficultés mais le ministre de l'éducation n'en reste pas moins attaché à poursuivre les négociations engagées sur l'ensemble des problèmes statutaires évoqués par l'honorable parlementaire.

Logement.

Ventes d'appartements en l'état futur d'achèvement : mise en jeu des garanties bancaires après l'achèvement de l'immeuble.

25253. — 14 janvier 1978. — **M. Francis Palmero** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** sur les garanties extrinsèques offertes par les établissements financiers aux acquéreurs d'appartements vendus en l'état futur d'achèvement. L'article 28 du décret n° 67-1166 dispose que l'achèvement de l'immeuble résulte, en cas de désaccord entre les acheteurs et le promoteur, soit du récépissé d'une déclaration de dépôt certifié par un homme de l'art, soit d'une constatation opérée par une personne désignée par le tribunal de grande instance. A compter de ce moment, les banques ne sont plus solidairement responsables avec les promoteurs de la bonne fin de l'immeuble ; cette exonération de responsabilité joue aussi bien dans les cas où les déclarations d'achèvement ne correspondent pas aux réalisations réellement effectuées. Dans ces situations, les acquéreurs lésés n'ont plus alors de recours que contre le promoteur qui, le plus souvent, est

défaillant ou contre les personnes qui ont délivré les certificats de complaisance. C'est pourquoi il lui demande, compte tenu de l'incidence du coût des garanties bancaires sur les prix des appartements vendus en l'état futur d'achèvement, quelles mesures il entend prendre ou proposer pour que ces garanties soient mises en jeu lorsque les acquéreurs sont victimes de manœuvres dolosives du type de celles décrites ci-dessus.

Réponse. — La garantie d'achèvement ou de remboursement a été rendue obligatoire dans les ventes en l'état futur d'achèvement de locaux d'habitation par l'article 7 d de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967. La garantie d'achèvement, en dehors des cas où elle résulte de conditions propres à l'opération de construction définies par l'article 23 du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967, est donnée par les organismes financiers visés à l'article 22 de ce même décret ; dans ce cas, elle est dite garantie extrinsèque. L'article 28 du décret du 22 décembre 1967 précité prévoit, en effet, que la garantie d'achèvement prend fin à l'achèvement de l'immeuble et que cet achèvement résulte soit de la déclaration certifiée par un homme de l'art, soit de la constatation faite par une personne désignée par le tribunal dans les conditions prévues à l'article 2 dudit décret. Dans l'hypothèse où la déclaration d'achèvement ne correspond pas à la réalité des travaux effectués, l'honorable parlementaire fait observer que l'acquéreur n'a plus de recours que contre le vendeur et l'auteur de la déclaration erronée puisque le garant financier est alors déchargé de sa responsabilité. Dans ces conditions, il demande quelles mesures peuvent être envisagées pour parer à ce risque. Il convient de considérer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux,

que la garantie extrinsèque implique de la part du garant l'obligation de payer les sommes nécessaires à l'achèvement de l'immeuble puisqu'il garantit l'exécution de l'obligation objective d'achèvement dont le vendeur est le débiteur principal, à savoir l'achèvement réel de l'immeuble. La déclaration d'achèvement n'est que le moyen de preuve prévu pour cet achèvement. Comme tout moyen de preuve, cet acte peut être contesté, et le garant, pas plus que le vendeur, ne peut s'en prévaloir qu'autant qu'il n'est ni faux ni erroné et correspond bien à la réalité.

*Permis de construire et logements achevés :
demande de renseignements statistiques.*

25286. — 20 janvier 1978. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** de vouloir bien lui faire connaître le nombre de permis de construire accordés et le nombre de logements achevés depuis le 1^{er} décembre 1975 dans les communes de l'Essonne ci-après : Les Ulis, Palaiseau, Orsay, Villebon-sur-Yvette, Champlan et Saux-lès-Chartreux.

Réponse. — En réponse à la demande de l'honorable parlementaire ont été établis deux tableaux présentant le nombre de logements autorisés et terminés dans les communes de l'Essonne ci-après : Bures, Champlan, Orsay, Palaiseau, Saux-lès-Chartreux, Villebon-sur-Yvette. Pour Les Ulis, qui n'avait pas d'identité communale propre avant le début de 1977, les chiffres à utiliser sont ceux des communes de Bures et Orsay.

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Extrait des statistiques par commune des logements autorisés.

COMMUNES	HLM LOCATION			HLM ACCESSION			PRIMES			AUTRES			TOTAL		
	1975	1976	1977 6 mois.	1975	1976	1977 6 mois.	1975	1976	1977 6 mois.	1975	1976	1977 6 mois.	1975	1976	1977 6 mois.
Bures							376	521	477	34	34	209	400	555	686
Champlan							1	1	2	4	8	1	5	9	3
Orsay						84	13	21	5	699	107	19	712	128	108
Palaiseau							22	194	93	34	314	30	56	508	123
Saux-lès-Chartreux.							11	15	45	15	15	4	26	30	49
Villebon-sur-Yvette.							251	11	2	19	15	2	270	26	4

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Extrait des statistiques par commune des logements terminés.

COMMUNES	HLM LOCATION			HLM ACCESSION			PRIMES			AUTRES			TOTAL		
	1975	1976	1977 6 mois.	1975	1976	1977 6 mois.	1975	1976	1977 6 mois.	1975	1976	1977 6 mois.	1975	1976	1977 6 mois.
Bures	2						64		89	125		9	191		98
Champlan							4	5		5	8	1	9	13	1
Orsay							53	84	12	140	96	71	193	179	83
Palaiseau						1	30	33	14	39	28	10	69	61	25
Saux-lès-Chartreux.			1			1	9	14	3	5	5	3	14	19	7
Villebon-sur-Yvette.							18	13	3	17	12	8	35	25	11

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

*Recherches minières dans les fonds marins :
instruction des demandes.*

25465. — 8 février 1978. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain, le but de ce décret devant fixer notamment la procédure d'instruction des demandes de titres miniers et d'autorisations domaniales.

Réponse. — La loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain nécessite l'établissement par décret en Conseil d'Etat d'une procédure conciliant à la fois les dispositions du code des domaines de l'Etat et celles du code minier, pour l'instruction des demandes de titres miniers et d'autorisations domaniales. Compte tenu de la complexité de ce sujet, la mise au point du texte de décret, dont l'élaboration se poursuit avec les administrations centrales des ministères concernés (notamment équipement et finances), n'est pas achevée et un délai de plusieurs mois est encore nécessaire avant sa parution.

Application de la loi modifiant le code minier.

25552. — 15 février 1978. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 40 de la loi n° 77-620 du 16 juin 1977 complétant et modifiant le code minier et devant déterminer les modalités d'application de cette loi.

Réponse. — Les décrets d'application de la loi n° 77-620 du 16 juin 1977 complétant et modifiant le code minier sont en cours d'élaboration. Certains d'entre eux sont actuellement soumis à la consultation interministérielle et devraient paraître prochainement. En tout état de cause, l'ensemble de ces décrets, au nombre d'une dizaine, devrait être publié dans le courant du premier semestre de cette année.

INTERIEUR

*Conduite des tracteurs par des préposés des collectivités locales :
assimilation au régime agricole.*

24839. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Pierre Jeambrun** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation dans laquelle se trouvent près de 50 p. 100 des maires de France qui font appel, pour le ramassage des ordures ménagères, à un propriétaire de tracteur qui utilise un matériel dont le poids total en charge excède souvent 3,5 tonnes. En droit, cet attelage doit être piloté par un conducteur de poids lourds dont la profession interdit toute autre fonction que celle de conducteur de véhicule, mais les collectivités locales ne peuvent supporter la dépense qu'une utilisation légale exigerait. En conséquence, il lui demande, pour éviter tout problème susceptible de surgir en cas d'accident, s'il ne lui paraît pas opportun que les collectivités locales bénéficient, en matière de conduite de tracteurs, du même régime que l'agriculture.

Réponse. — Le problème de la catégorie de permis exigible pour la conduite des engins réceptionnés et immatriculés comme tracteurs agricoles est réglé par le code de la route. Celui-ci, par le jeu combiné des articles R. 138 A, R. 167-2 et R. 159 ne dispense les

conducteurs de ces engins de permis que s'ils sont « attachés à une exploitation agricole ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole ». Tous les autres engins de ce type sont soumis à la réglementation générale qui impose le permis « B » au-dessous de 3,5 tonnes, le permis « C » au-dessus. Pour des raisons de sécurité, il ne paraît pas opportun d'apporter des dérogations à ces règles. En effet, si des mesures particulières ont été prévues pour les exploitations et coopératives agricoles, c'est en raison du fait que cette utilisation de matériel ou engins pour les agriculteurs se fait épisodiquement, à l'intérieur des propriétés ou sur de courtes distances et le plus souvent en dehors des agglomérations, tandis que le ramassage des ordures ménagères est un service permanent s'effectuant à l'intérieur des agglomérations, ce qui pose un problème de sécurité et d'assurance vis-à-vis de l'utilisateur et des tiers. Il faut ajouter par ailleurs que, s'il est nécessaire que le conducteur du tracteur agricole chargé du ramassage des ordures ménagères dans une commune soit titulaire d'un permis de conduire « B » ou « C » suivant le poids total de l'attelage, cela n'implique pas que dans sa profession ou dans son emploi communal le titulaire de ce permis soit utilisé en permanence comme « chauffeur poids lourd ».

Référendum communal : consultation de l'association des maires.

25351. — 26 janvier 1978. — **M. André Bohl**, après avoir pris connaissance des objectifs d'action du Gouvernement où est annoncé le dépôt d'un projet de loi sur le référendum communal devant le Sénat, demande à **M. le Premier ministre** s'il compte bien consulter officiellement l'association nationale des maires de France avant l'élaboration de ce projet, tant en ce qui concerne l'opportunité de l'institution du référendum que sur les conditions dans lesquelles il pourrait être amené à être mis en œuvre. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur le 31 janvier 1978.*)

Réponse. — Ainsi que l'assurance en a été donnée à plusieurs reprises par les plus hautes autorités de l'Etat, le projet de loi concernant le développement des responsabilités locales sera établi, préalablement à son dépôt sur le bureau du Sénat, après une large concertation avec les organismes représentatifs des élus locaux concernés et tout particulièrement l'association nationale des maires de France.

Exploitation des voitures de « petite remise » : application de la loi.

25513. — 15 février 1978. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » et devant fixer notamment les conditions d'application de cette loi dans un délai de six mois après sa publication.

Réponse. — Le décret prévu par l'article 5 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » a été pris le 29 novembre 1977 et publié au *Journal officiel* du 30 novembre 1977. L'arrêté d'application de ce décret est intervenu le 1^{er} décembre 1977 et a été publié au *Journal officiel* du 4 décembre 1977.

JUSTICE

Sous-traitance : publication des textes d'application de la loi.

25264. — 18 janvier 1978. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets en Conseil d'Etat, prévus à l'article 16 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance et devant préciser notamment les conditions d'application de cette loi.

Réponse. — La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance a fait l'objet de deux décrets d'application : le décret n° 76-476 du 31 mai 1976 modifiant le code des marchés publics et le décret n° 76-625 du 5 juillet 1976 modifiant le cahier des charges administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Ces décrets ont été explicités par une circulaire du 7 octobre 1976 du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances et de plusieurs instructions ministérielles particulières. Par ailleurs, le décret n° 76-684 du 20 juillet 1976 a institué la commission technique de la sous-traitance chargée d'examiner les problèmes liés à la sous-traitance et notamment ceux que pose l'application de la loi nouvelle. Cette commission, présidée par le délégué à la petite et moyenne industrie, comprend des représentants des administrations, des organismes professionnels, des sous-traitants ou des entrepreneurs recourant à la sous-traitance. Installée le 1^{er} février 1977, elle doit très prochainement remettre son premier rapport.

*S. A. R. L. : montant du capital
imposant la désignation d'un commissaire aux comptes.*

25611. — 24 février 1978. — **M. Jean Cauchon**, sénateur d'Eure-et-Loir, attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une disposition prévue par l'article 64 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales selon laquelle les sociétés à responsabilité limitée dont le capital excède un montant fixé par décret sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes : le décret d'application de cette disposition a fixé ce capital à 300 000 francs en 1966. Depuis lors, aucune réévaluation n'est intervenue ce qui entraîne des dépenses supplémentaires pour un nombre de plus en plus important de sociétés à responsabilité limitée étant donné qu'un capital de 300 000 francs en 1966 correspond pratiquement au double en 1978. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de revalorisation de cette somme tenant compte notamment de la hausse du coût de la vie intervenue entre 1966 et 1978.

Réponse. — Pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient d'évoquer les travaux d'harmonisation en cours à Bruxelles relatifs aux comptes sociaux. La IV^e directive de droit des sociétés, qui devrait être très prochainement adoptée par le conseil des communautés européennes, fixe en effet certaines règles minimales en matière d'établissement, de contrôle et de publicité des comptes sociaux. Les obligations imposées devraient être différentes selon la taille des entreprises, les critères proposés étant ceux du montant du chiffre d'affaires, du total du bilan et du nombre de salariés. Les seuils minima ne sont toutefois pas encore définitivement arrêtés. Les dispositions de cette directive une fois adoptée, entraîneront un certain nombre de modifications des législations internes et, en France, de la loi du 24 juillet 1966 dont l'article 64 devrait être adopté aux nouveaux critères retenus. On peut penser que l'utilisation des différents critères retenus, et en particulier celui du nombre de salariés, évitera les inconvénients signalés dans la question.

*Concertation entre le juge des enfants
et les représentants des D. A. S. S.*

24916. — 7 décembre 1977. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer, tendant à organiser une concertation plus régulière et plus fréquente à l'échelon départemental entre les juges des enfants et les représentants des directions d'action sanitaire et sociale (D. A. S. S.) afin d'éviter les interventions non coordonnées de différents travailleurs sociaux dans les mêmes familles, ainsi que le recommande le rapport du comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire traduit le souci de voir déconcentrer au niveau du département la concertation qui existe déjà à l'échelon central entre les directions compétentes des ministères de la justice et de la santé et de la sécurité sociale. Certes, le conseil de protection de l'enfance, institué auprès de chaque préfet par le décret du 7 janvier 1959, donne-t-il aux autorités judiciaires et administratives le moyen d'organiser une telle concertation. L'expérience prouve cependant qu'elle doit être développée, notamment à propos des cas d'espèce. C'est pourquoi, dans le courant du premier trimestre de 1978, une circulaire conjointe du garde des sceaux et du ministre de la santé et de la sécurité sociale rappellera son utilité et invitera les magistrats et fonctionnaires concernés à développer les échanges d'informations qui conditionnent l'efficacité de leur travail et l'accomplissement, suivant l'esprit qui leur est propre, des missions dont ils sont investis.

Protection des mineurs par des moyens accrus des juridictions.

24951. — 10 décembre 1977. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à doter chaque juridiction de la jeunesse des équipements divers en nombre suffisant afin de leur permettre de répondre aux objectifs de la protection des mineurs et de tenter ainsi d'éviter, dans la mesure du possible, leur incarcération, comme le recommande le comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance.

Réponse. — La spécialisation effective des magistrats, la sensibilisation des parquets sur l'opportunité des solutions éducatives n'auront de sens que si les juridictions de la jeunesse sont dotées des équipements propres à permettre d'assurer les prises en charge décidées par l'autorité judiciaire. La chancellerie est parfaitement consciente qu'un effort important est encore nécessaire sur ce point. Aussi bien, compte tenu des contraintes budgétaires de l'année 1978, un plan de rattrapage sera-t-il mis en œuvre dès 1979, portant en particulier sur les services éducatifs dont le nombre et la diversification devront être accrus. Parallèlement à l'implantation d'équipements nouveaux, la modernisation des établissements existants sera poursuivie. L'assouplissement des méthodes, leur adaptation aux multiples problèmes que posent à l'éducateur les mineurs délinquants et en danger, le prolongement de l'action éducative dans le milieu où évoluent habituellement les jeunes, compléteront et rendront plus efficace l'utilisation des services existants et à créer.

*Développement des services d'orientation éducative
placés près les juges d'instruction.*

24952. — 10 décembre 1977. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à développer les services d'orientation éducative près des substituts du juge d'instruction chargé des affaires des mineurs, lequel peut jouer un rôle très important comme, par exemple, la réduction du nombre des mandats de dépôt grâce à l'offre de solutions éducatives appropriées ainsi que le recommande dans son rapport le comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance.

Réponse. — Par circulaires des 25 mai 1976 et 27 décembre 1976 adressées aux parquets généraux, la chancellerie a marqué tout le prix qu'elle attache au bon fonctionnement des services d'orientation éducative qu'elle se propose d'implanter auprès de la quasi-totalité des juridictions pour mineurs. Il est vrai qu'une telle action doit être prudemment conduite : ces organismes ne peuvent en effet fonctionner avec profit qu'avec l'accord de tous les magistrats concernés et même, pour ainsi dire, à leur demande. Il convient en outre qu'un certain nombre d'équipements éducatifs puissent

desservir le tribunal pour enfants. Le plan qui devrait être mis en œuvre dès 1979 portera en particulier sur les services d'orientation éducative dont une nouvelle directive précisera à nouveau le rôle et l'utilité.

*Affaires pénales concernant les mineurs :
dévolution systématique au juge des enfants.*

24953. — 10 décembre 1977. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à mieux sensibiliser le parquet et les tribunaux sur la nécessité d'orienter le plus grand nombre possible d'affaires pénales concernant les mineurs vers le juge des enfants, seul magistrat véritablement spécialisé en matière de protection judiciaire de la jeunesse, ainsi que le recommande dans son rapport le comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance.

Réponse. — Des instructions ont déjà été données aux parquets en vue de rappeler le caractère exceptionnel de la mise en détention des mineurs, l'utilité des mesures éducatives et le rôle que peuvent tenir, dans la recherche et l'application desdites mesures, les services de l'éducation surveillée. Tel a été notamment l'objet des circulaires en date des 25 mai 1976 et 27 décembre 1976. Il convient aujourd'hui de rappeler les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants. Cet article prévoit que dans les tribunaux de grande instance au siège desquels il existe un tribunal pour enfants, un ou plusieurs juges d'instruction désignés par le premier président sur la proposition du procureur général et un ou plusieurs magistrats du parquet désignés par le procureur général sont chargés spécialement des affaires concernant les mineurs. En pratique, notamment à cause de la surcharge des cabinets des magistrats instructeurs et des substituts, ces prescriptions ont parfois été perdues de vue. Le renforcement des effectifs des services judiciaires permet à l'heure actuelle d'en rappeler le caractère impératif. Une circulaire répondant à cet objet sera incessamment diffusée.

Augmentation du nombre des juges des enfants.

24954. — 10 décembre 1977. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la relative insuffisance du nombre des juges des enfants, eu égard à l'ampleur des problèmes qui se posent à l'ensemble de notre jeunesse. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à augmenter les effectifs des juges des enfants, à leur assurer une plus grande stabilité dans leurs fonctions et dans leur poste et à intensifier leur formation initiale et continue, ainsi que le recommande le comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance.

Réponse. — La chancellerie, soucieuse de permettre aux juges des enfants de remplir avec efficacité le rôle qui leur est assigné dans les domaines de la protection de la jeunesse et de la délinquance juvénile, a créé depuis 1970 neuf nouveaux tribunaux pour enfants et quarante emplois de juges. Cette politique devrait se poursuivre au cours des prochaines années par le renforcement de l'effectif de ces juridictions en exécution du programme d'action prioritaire n° 17 (mesure n° 12, « Réduire le risque d'arbitraire des décisions prises en matière éducative par l'élargissement des possibilités de recours ») élaboré dans le cadre du VII^e Plan qui prévoit la création progressive de soixante-dix emplois de juges des enfants au total et par une amélioration des conditions de fonctionnement des secteurs judiciaire et social. La formation de ces magistrats est assurée à l'école nationale de la magistrature, puis en cours de carrière grâce aux différents stages organisés, aussi bien sous l'égide de l'école qu'à l'initiative de la direction

de l'éducation surveillée. Il faut noter que le développement des relations existant entre les services éducatifs et les magistrats spécialisés, l'organisation sur le plan local et à l'échelon régional d'une concertation rendue désormais nécessaire et vivement préconisée par la chancellerie, contribuent également à la formation des juges des enfants.

Lutte contre la violence : formation des éducateurs.

25074. — 17 décembre 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer tendant à compléter la formation des éducateurs qui se destinent à la prévention spécialisée, en leur donnant une connaissance approfondie des milieux fortement « marginalisés », par l'organisation de stages périodiques auprès d'éducateurs de prévention expérimentés ainsi que le recommande dans son rapport le comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance.

Réponse. — Plus spécialement compétent en matière de prévention, le ministère de la santé définira des lignes de conduites et retiendra des options dont il n'est pas douteux qu'elles s'apparenteront à celles dont la chancellerie a fait choix. Pour sa part, le ministère de la justice portera une attention toute particulière à la formation des personnels de l'éducation surveillée, notamment celle des éducateurs. Il n'y va pas seulement de la nécessité de préparer ces agents à l'exercice de fonctions délicates et éprouvantes. Au travers des actions de formation, l'administration définit elle-même ses propres objectifs et s'adapte en permanence à des contingences qui forment la trame dans laquelle il lui faut insérer son action quotidienne. En réalité, stages, sessions d'études, rencontres sont et seront organisés à tous les niveaux depuis l'échelon central jusqu'au plan local. Ils groupent et devront grouper, à côté des éducateurs et des travailleurs sociaux, d'autres personnels œuvrant dans le secteur socio-éducatif et, bien entendu, des magistrats spécialisés.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Mutilés et invalides du travail :
priorité de raccordement et exonération des abonnements.*

25534. — 15 février 1978. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la nécessité pour les mutilés et invalides du travail de disposer d'une installation téléphonique. Il souhaiterait que les mesures qui ont été prises en faveur des personnes âgées, aussi bien en matière de priorité pour les installations qu'en matière d'exonération des abonnements, soient étendues aux mutilés et invalides du travail. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'une solution favorable intervienne aussi rapidement que possible.

Réponse. — En ce qui concerne les priorités de raccordement, il semble qu'une certaine confusion se soit établie entre, d'une part, les dispositions générales fixées par la circulaire du 30 janvier 1975 et les textes ultérieurs et, d'autre part, les mesures spécifiques prises à l'initiative du Gouvernement en faveur des personnes âgées en vue de faciliter leur maintien à leur domicile. C'est de cette dernière considération que relèvent tant la priorité accordée à partir de 65 ans que la super-priorité reconnue à partir de 80 ans aux personnes âgées vivant seules ou avec leur conjoint. Mais une priorité de rang élevé est admise depuis janvier 1975 à l'intention des victimes de handicaps graves. Il en est ainsi en particulier, dans les cas évoqués par l'honorable parlementaire, pour les grands mutilés, grands invalides et victimes militaires ou civiles de la guerre définis aux articles L. 36 et L. 37 du code des pensions, les titulaires de la carte d'invalidité délivrée à titre définitif en application des articles 173 et 174 du code de la famille, les victimes d'accidents du travail dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 80 p. 100, les assurés sociaux invalides obligés

de recourir à l'assistance d'une tierce personne. Pour toutes ces personnes, le bénéfice de la priorité s'applique sans condition d'âge ni d'isolement. Les mesures d'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau téléphonique s'appliquent, pour des raisons sociales, aux personnes âgées de plus de 65 ans vivant seules et attributaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Elles s'inscrivent dans le cadre du plan d'action gouvernementale en faveur du maintien à domicile des personnes âgées. Il s'agit là d'un effort très important puisque cette mesure se traduira par une amputation de recettes des télécommunications estimée à 140 millions de francs pour chacune des années 1978 et 1979. Il n'est possible pour le moment ni d'aller au-delà de cet effort, ni de l'étendre à d'autres catégories de bénéficiaires compte tenu notamment des difficiles problèmes de financement que pose la réalisation du vaste programme d'investissements en cours.

SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

Modification de certains textes régissant l'adoption.

24127. — 24 août 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la justice** que l'adoption ne peut atteindre son but que si l'intérêt de tous les intervenants : famille par le sang, famille adoptive et l'enfant, est préservé. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier l'article 55 du code de la famille afin qu'il puisse offrir de meilleures garanties à la famille par le sang. Dans la logique de cette modification, il conviendrait également que les textes relatifs au recueil temporaire (art. 48) et à la garde (art. 49) soient complétés. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale le 16-9-1977.*)

Réponse. — Comme l'indique à juste titre l'honorable parlementaire, l'adoption ne peut atteindre son but que si l'intérêt des différentes parties concernées est pris en compte. Ainsi, les parents naturels qui veulent abandonner leur enfant doivent pouvoir prendre leur décision sans subir de pression mais en connaissant clairement les conséquences de leur acte. C'est pourquoi l'article 55 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit qu'ils seront informés de toutes les mesures prises par l'Etat pour aider les familles qui rencontrent des difficultés financières. Mais en réalité, c'est par une action précoce que la prévention des abandons peut être menée ; c'est ainsi que se sont accrues sensiblement les interventions de travailleurs sociaux et notamment des travailleuses familiales, en application de la loi du 27 décembre 1975. Ceci a permis de réduire nettement le nombre des enfants abandonnés ou pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance. Mais il est des cas où un placement d'enfant s'impose. Là encore l'effort des directions départementales des affaires sanitaires et sociales porte sur le maintien des relations parent naturels-enfants, afin d'éviter une coupure qui progressivement pourrait se transformer en un abandon. Cette nouvelle politique a eu pour effet de diminuer le nombre d'enfants adoptables. Enfin, les parents — ou l'un d'entre eux — ont un délai d'un an pour se manifester auprès du service de l'aide sociale à l'enfance lorsque l'enfant a été placé par le seul père, par la seule mère ou par un tiers n'ayant pas qualité pour consentir à l'adoption. Toutes ces dispositions vont donc dans le même sens ; elles tendent à permettre le maintien des enfants dans leurs familles naturelles. Cependant, malgré ces mesures, certains parents souhaitent néanmoins abandonner leur enfant. Ils sont alors clairement informés des conséquences juridiques de leur acte. Toutefois, par précautions, ils disposent d'un délai de trois mois (au lieu d'un mois précédemment) pour revenir sur leur décision. D'autre part, dans certains cas, l'intérêt de l'enfant exige qu'il soit placé en vue d'adoption. Il en est ainsi notamment en application des articles 378, 378-1 et 380 du code civil, lorsque sa santé physique ou morale est compromise. Il en est de même lorsque les parents se désintéressent de leur enfant placé, en dépit des efforts de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales pour maintenir leurs relations. Dans ces conditions, l'article 350 du même

code peut être appliqué. Dans ces cas, l'intervention de l'autorité judiciaire garantit que les intérêts de l'enfant et des parents naturels seront correctement évalués. Ces considérations conduisent à penser que les textes actuels permettent de prendre en compte les intérêts des différentes parties concernées par l'adoption, sans qu'il soit besoin de modifier la réglementation. Mais il va de soi que ces problèmes délicats retiennent en permanence l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale qui ne manque pas d'intervenir auprès des services extérieurs chaque fois que le besoin s'en fait sentir, pour que cette réglementation soit appliquée avec la plus grande humanité, et que chaque cas soit examiné de très près pour tenir compte de sa spécificité.

Coudekerque-Branche : construction d'un institut d'éducation motrice.

24920. — 7 décembre 1977. — **M. Gérard Ehlers** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'une cinquantaine de familles ont appris avec satisfaction la création d'un institut d'éducation motrice (I.E.M) annexé à l'école Salengro de Coudekerque-Branche. L'ouverture en était prévue pour la rentrée 1977 et les parents concernés ont constitué les dossiers d'admission de leurs enfants. Or, il s'avère que les travaux de construction de cet institut ont été interrompus et il est même question d'abandon pur et simple de ce projet. Devant le désarroi des parents de handicapés, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de ne pas décevoir ces familles déjà éprouvées.

Réponse. — Le projet de création d'un institut d'éducation motrice annexé à l'école Salengro de Coudekerque-Branche a été soumis, ainsi que le prévoit l'article 3 de la loi n° 75-535 relative aux institutions sociales et médico-sociales, à la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales le 8 juin 1977. Dans un premier temps, cette commission a décidé d'ajourner sa décision, estimant nécessaire d'obtenir des renseignements complémentaires sur le projet. Contrairement aux dispositions légales, les travaux de construction de cet institut ont été entamés avant même que la C.R.I.S. ne se prononce sur le projet. Informée de cette initiative, la commission a estimé que les travaux devaient cesser jusqu'à ce qu'elle soit en mesure d'exprimer un avis sur la création de l'établissement. Après réexamen du dossier, au cours de sa réunion du 30 novembre 1977, la commission a émis un avis favorable au projet, les travaux pourront désormais se poursuivre dans de bonnes conditions.

Travailleurs non salariés retraités : cotisations d'assurance maladie.

25005. — 15 décembre 1977. — **M. Michel d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation des travailleurs non salariés retraités qui, lorsque leurs ressources dépassent un certain plafond, doivent payer des cotisations importantes pour bénéficier de l'assurance maladie. Le plafond des ressources prévues pour bénéficier de l'exonération n'ayant pas été relevé depuis un certain temps, il lui demande s'il ne serait pas équitable de revoir les ressources donnant droit à cet avantage. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Seuls les titulaires de pensions de retraite dont les revenus annuels déclarés en vue du calcul de l'impôt sur le revenu dépassent 19 000 francs pour une personne seule ou 22 000 francs pour un ménage, paient encore une cotisation. Fixés initialement à 7 000 francs pour un assuré seul et 11 000 francs pour un assuré marié, ces seuils ont été relevés à cinq reprises et atteignent respectivement, depuis le 1^{er} octobre 1977, 19 000 francs et 22 000 francs, soit, depuis l'échéance du 1^{er} avril 1974, une augmentation de 271 p. 100 et de 200 p. 100. Le seuil applicable aux retraités mariés est d'ailleurs porté à 23 000 francs dès l'échéance du 1^{er} avril 1978. Environ deux tiers des retraités seront ainsi exonérés de toute cotisation. De plus, en vue d'atténuer l'effet de seuil rendu inévi-

table pour les retraités dont les ressources se situent à proximité des seuils admis en la matière, de nouvelles mesures modulées en fonction des revenus ont été prévues, et prennent effet, elles aussi, dès l'échéance du 1^{er} avril 1978. Prises en accord avec les représentants élus du régime maladie et maternité, elles concernent près des deux tiers des retraités qui sont encore soumis à l'obligation de cotiser, c'est-à-dire ceux dont les revenus excèdent de 10 000 francs au maximum les seuils d'exonération. Un abattement sera opéré sur l'assiette de leurs cotisations. Cet abattement atteindra 75 p. 100 pour ceux dont les revenus dépassent les seuils de 1 000 francs au plus, les taux d'abattement diminuant ensuite de 10 en 10 p. 100 pour les cinq tranches supplémentaires de revenu correspondant à 1 000 francs, les deux dernières de 5 000 à 7 000 francs et de 7 000 à 10 000 francs bénéficiant respectivement d'une décote de 23 et 15 p. 100. D'autre part, les modalités permettant l'exonération ou la diminution des cotisations deviennent applicables aux titulaires d'une pension d'invalidité. L'aménagement des cotisations versées par les retraités est donc poursuivi avec régularité mais il convient de rappeler que celui-ci est, malgré l'existence d'aides extérieures apportées au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, tributaire de l'effort financier déjà important des travailleurs indépendants en activité.

*Assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles :
textes d'application de la loi.*

25036. — 16 décembre 1977. — **M. Georges Treille** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 22 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et fixant les modalités du versement des comptes de dépôt ouverts au nom de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, du produit des cotisations de base, ainsi que de la fraction du produit des cotisations, créés par l'article 14 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967.

Réponse. — L'article 22 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 tel qu'il résulte de la modification apportée par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 dispose que les produits des différentes cotisations perçues au titre du régime de l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont centralisés par la caisse nationale d'assurance maladie et versés à des comptes de dépôts ouverts au nom de celle-ci selon des modalités fixées par décret. Dès la promulgation de la loi du 6 janvier 1970, le ministère chargé de la sécurité sociale s'est préoccupé de l'établissement du texte prescrit. L'élaboration du décret s'est toutefois heurtée à des difficultés inhérentes à la complexité de l'organisation du régime et à ses conditions actuelles d'évolution. L'utilisation de plusieurs comptes de dépôts entraînerait une dispersion des fonds disponibles qui ne pourrait qu'être préjudiciable au fonctionnement du régime, dès lors que la situation financière requiert la mobilisation à tout moment de l'ensemble de ses ressources. La question n'a cependant pas été perdue de vue et les études poursuivies en liaison avec les gestionnaires de la caisse nationale afin de rechercher une solution permettant au régime d'obtenir une rémunération équitable de ses fonds en dépôt tout en sauvegardant leurs disponibilités ont permis d'aboutir au résultat recherché. Un accord est en effet intervenu entre le président du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (C. A. N. A. M.) et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations sur les modalités de rémunérations des fonds déposés. Cet accord prévoit notamment que, dans la double limite du montant des avances non rémunérées qui lui sont consenties par l'Etat, et d'un montant égal à un mois de dépense du régime, les fonds de la C. A. N. A. M. seront déposés à un compte de dépôts à vue à la caisse des dépôts et seront rému-

nérés au taux de 1 p. 100 l'an. Les fonds de la C. A. N. A. M. excédant les minima ainsi déterminés pourront faire l'objet de placement à terme de un mois à un an et seront rémunérés aux conditions de droit commun appliquées par la caisse aux opérations de l'espèce.

Examen prénuptial : réforme.

25129. — 23 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions dans lesquelles s'effectue actuellement l'examen prénuptial qui constitue généralement une simple formalité administrative. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une réforme de cet examen afin qu'il devienne un moyen réel et efficace de dépistage et de prévention, notamment à l'égard de la rubéole, de la toxoplasmose pour lesquelles un sérodiagnostic serait opportun, à l'égard de la détermination du groupe sanguin et du facteur rhésus par une analyse sanguine permettant de dépister les cas dramatiques d'incompatibilités. Dans une perspective identique, il lui demande de lui indiquer la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition tendant à l'établissement d'un conseil génétique susceptible de mieux répondre aux interrogations des futurs époux.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale partage tout à fait les préoccupations de M. Roger Poudonson concernant la réactualisation de l'examen prénuptial. Un projet de décret en ce sens est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Il prévoit : la suppression du caractère obligatoire de l'examen radiologique, en raison de la régression de la tuberculose en France, et de la politique d'ensemble entreprise par le ministère tendant à réduire l'irradiation d'origine médicale ; l'obligation de procéder à deux nouveaux examens de dépistage entrant dans le cadre de la politique de périnatalité : le sérodiagnostic de la toxoplasmose et le sérodiagnostic de la rubéole, à la détermination du groupe sanguin et, le cas échéant, à la recherche des anticorps irréguliers. Par ailleurs, l'information sanitaire des jeunes époux sera développée par la remise à la mairie, au moment de la publication des bans, d'une brochure comportant des conseils pratiques et montrant l'intérêt des examens pratiqués par le médecin dont les recommandations se trouveront ainsi éclairées et renforcées. Ces mesures entrent dans le cadre de la politique de prévention des handicaps de la naissance ; dans cet esprit, ont été mises en place, dans tous les centres hospitaliers régionaux, des consultations de conseil génétique vers lesquelles les médecins praticiens pourront orienter, si nécessaire, les jeunes époux.

Restaurateurs : répartition des charges de sécurité sociale.

25177. — 31 décembre 1977. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser l'état actuel des études engagées entre les différents départements ministériels concernés, en vue d'aménager la répartition des charges sociales entre les entreprises, sans pour autant conduire à une diminution des ressources de la sécurité sociale, et ce dans le but d'alléger celles des hôteliers, restaurateurs et cafetiers limonadiers. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — L'article 3 de la loi du 24 décembre 1974, reprenant une disposition de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat votée le 27 décembre 1973, demandait au Gouvernement de déposer avant le 1^{er} juin 1975 un projet de loi visant à « un aménagement de l'assiette des charges sociales assumées par les entreprises pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation ». Pour répondre au vœu du Parlement, le Gouvernement a effectué plusieurs études longues et difficiles pour tenter

d'apprécier quelles pourraient être les justifications et les conséquences d'un aménagement de l'assiette des cotisations. La première étude est réalisée par la commission Granger, installée par le ministre du travail le 6 février 1975. La commission remet son rapport en juin 1975 et propose notamment un élargissement limité de l'assiette des cotisations de sécurité sociale à certains éléments de la valeur ajoutée comptable. Toutefois, devant les difficultés techniques soulevées par l'application du projet, le Gouvernement décide le 5 décembre 1975 d'explorer une nouvelle voie consistant à atténuer l'effet du plafonnement de la majeure partie des cotisations. Les études menées au cours du premier semestre 1976 révèlent les difficultés propres à la mise en œuvre de cette orientation nouvelle et conduisent à l'ajournement du projet. Le Gouvernement se saisit à nouveau du dossier le 7 février 1977 et charge le ministre du travail de transmettre rapidement au Premier ministre une note sur les différentes solutions théoriquement envisageables. Ces nouvelles réflexions conduisent le Gouvernement à confier au commissaire général du Plan, à l'issue du conseil des ministres du 13 avril 1977, la responsabilité d'approfondir la notion d'industrie de main-d'œuvre et de mesurer avec précision les effets économiques, tant au plan national qu'à celui de l'entreprise, des divers types d'aménagement de l'assiette envisageables. Ce bref historique des travaux entrepris montre la persévérance avec laquelle le Gouvernement s'est efforcé de trouver une solution acceptable au problème posé par le Parlement, en dépit des obstacles techniques rencontrés. Une analyse succincte des principales conclusions du rapport du commissaire général du Plan, remis le 6 juillet 1977 au Premier ministre, permet de comprendre la complexité toute particulière du problème, qui justifie la prudence observée jusqu'ici. La première question posée au commissaire général du Plan se rapportait aux industries de main-d'œuvre et consistait à se demander si ces industries sont réellement pénalisées par l'assiette actuelle des cotisations de sécurité sociale. Les résultats de cette recherche sont très clairs : les industries de main-d'œuvre recouvrent aussi bien des secteurs en difficulté que des secteurs en pleine expan-

sion et constituent un ensemble économique profondément hétérogène. Le Premier ministre demandait ensuite au commissaire général du Plan de tester les conséquences économiques, tant au plan national qu'au niveau de l'entreprise, des principaux schémas de réforme envisageables. Deux hypothèses de travail ont été examinées consistant à transférer un nombre significatif de points de cotisation soit sur la valeur ajoutée, soit sur l'impôt sur le revenu. Dans chacune de ces deux hypothèses, il semble que le transfert des charges serait suivi par une faible accélération de la croissance économique, peut-être imputable à certaines hypothèses de comportement, parfois discutables, retenues par le modèle de simulation utilisé. Cet effet global, relativement favorable sous les réserves précédemment exprimées, s'accompagnerait, dans l'hypothèse du transfert sur la valeur ajoutée, d'un relèvement du niveau des charges sociales supportées par les entreprises pour lesquelles la part des salaires dans la valeur ajoutée est faible, c'est-à-dire essentiellement pour les petites entreprises, les travailleurs indépendants et les professions libérales. La seconde variante suppose un recours accru à l'impôt sur le revenu. Le financement même partiel de la sécurité sociale par l'impôt direct soulève des problèmes d'une toute autre nature, compte tenu notamment de la disproportion manifeste qui existe actuellement entre le rendement de l'impôt sur le revenu et celui des cotisations de sécurité sociale. A cela s'ajoutent les difficultés bien connues qui résultent du clivage de la sécurité sociale en plusieurs régimes autonomes ayant chacun leur propre mode de financement. Les catégories socio-professionnelles constitutives de ces différents régimes sont naturellement et très légitimement attentives aux transferts de charges qui pourraient éventuellement résulter d'une réforme de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Il est donc très difficile de trouver une solution simple et équitable au problème de la réforme de l'assiette des charges sociales. En dépit de ces difficultés, le Gouvernement poursuit ses réflexions dans l'espoir de dégager les éléments d'une solution acceptable qui permettrait de répondre aux préoccupations exprimées, sans présenter plus d'inconvénients que la situation actuelle.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.